



**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre les communes et la CCM relative à
l'exercice de la compétence Gestion des Milieux
Aquatiques et Prévention des Inondations
(GEMAPI)**



COMMUNE DE CASTRES GIRONDE

Entre les soussignés,

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé, 1 allée Jean Rostand, à Martillac (33651), représentée par Monsieur Bernard FATH, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°2020/063 du 13 juillet 2020,

D'une part,

Et :

La **Commune de Castres-Gironde**, représentée par Madame Gracia Perez, agissant en qualité de Maire de la commune en exercice, en vertu de la délibération du

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu et des 13 communes qui la composent se caractérise par la présence de nombreux cours d'eau et ruisseaux, ainsi que des bords de Garonne pour un important linéaire (10 km).

L'eau constitue un atout et un marqueur fort du territoire avec la présence de bassins versants pour des cours d'eau importants :

- Le bassin versant de l'Eau Blanche ;
- Le bassin versant du Breyra ;
- Le bassin versant du Saucats ;
- Le bassin versant du Gât Mort ;
- Un bocage avec des zones humides et marécageuses le long de la Garonne de Cadaujac à Isle Saint Georges avec la présence d'un réseau important d'esteys et de fossés.

Ce système hydrographique contribue à la qualité du cadre de vie et à la richesse de la biodiversité locale avec notamment comme marqueurs la présence de 3 sites classés Natura 2000, une Zone de Protection des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) et une Réserve Naturelle Géologique sur La Brède et Saucats.

Il représente également, à travers le phénomène des inondations, une dimension de risque, avec des enjeux renforcés sous le double effet du changement climatique et des phénomènes d'anthropisation du territoire (développement urbain sous l'effet de la pression démographique forte et agricole avec le développement de la viticulture et de la maïsiculture).

La gestion et l'entretien régulier de ce système hydrographique constitue un enjeu majeur pour la prévention des inondations pour la sécurité des personnes et des biens, pour le développement et la résilience du territoire.

Cela nécessite une mobilisation collective autour d'un objectif commun de l'ensemble des acteurs publics (Communauté de communes et Communes, notamment) et privés (riverains, propriétaires) du territoire.

La Communauté de Communes de Montesquieu a placé la prévention des inondations au cœur des priorités du mandat 2020-2026 et entend jouer pleinement son rôle, en mobilisant les moyens nécessaires à l'atteinte

des objectifs ambitieux qu'elle s'est fixée. Elle souhaite également inscrire son action en coopération avec les communes membres, suivant un principe de responsabilité et de solidarité. C'est l'objet de la présente convention.

Cette priorisation s'inscrit dans la continuité du travail engagé dans le précédent mandat à la suite des évolutions réglementaires et la prise de compétence anticipée en 2016 de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations.

La réglementation riche et complexe oblige à rappeler le rôle de chacun pour travailler de manière coordonnée avec des responsabilités partagées entre les collectivités locales et les propriétaires riverains.

ARTICLE 1 : Rappel du cadre réglementaire et des responsabilités partagées entre la commune, les propriétaires riverains et la CCM

Il est important de rappeler que la CCM est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui obéit au principe de spécialité. Ainsi, à la différence des communes, elle ne dispose pas d'une clause de compétence générale sur son territoire. Elle exerce, à la place des communes qui la composent, des compétences qui lui sont transférées (obligatoires ou facultatives) et intervient donc en vertu de ses statuts qui fixent ses champs d'intervention.

Au regard des textes en vigueur, la CCM a modifié ses statuts par délibération du 18 mars 2021 et le nouveau libellé de la compétence GEMAPI est celui imposé par l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Locales, à savoir :

« Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ».

La CCM doit appliquer les 4 rubriques obligatoires de l'article L.211-7 (articles 1,2,5,8) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau : travail réalisé par la CCM dans le cadre d'une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) encadrée par un arrêté préfectoral du 14 juin 2018 et de manière dérogatoire aux règles d'entretien de droit commun relatives à l'entretien des cours d'eau non domaniaux (article L.215-14 du code de l'environnement).

La DIG (article R.214-88 et suivant du code de l'environnement) est une procédure qui permet l'investissement de deniers publics sur fonds privés (cours d'eau non domaniaux) pour des opérations déclarées d'intérêt général via un Arrêté préfectoral valable 5 ans après enquête publique. La CCM a déposé une demande de renouvellement de cette DIG en décembre 2022, soit 6 mois avant l'échéance de l'arrêté initial (délais spécifiés dans le code de l'environnement). Demande de renouvellement pour 5 années supplémentaires.

Les travaux sur les cours d'eau, milieux aquatiques ou zones humides intégrés dans cette procédure devront également respecter les rubriques de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement (Nomenclature IOTA) avec le dépôt de dossiers préalables de déclaration ou d'autorisation selon la nature des travaux.

- La défense contre les inondations et contre la mer : le travail de la CCM sur la stratégie du système d'endiguement en bords de Garonne est décrit dans la délibération du 11 janvier 2021 relative à la présentation de la stratégie foncière pour la maîtrise du système d'endiguement.

Des études préalables sont actuellement menées avec un nouveau diagnostic du système d'endiguement par Visite Technique Approfondie (VTA) suivie d'une mise à jour de l'étude de danger.

Un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, dans l'état actuel et sans travaux, sera à la suite déposé avant le 30 juin 2023. Une nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre sera lancée en 2023 pour préparer un dossier de demande d'autorisation avec travaux permettant d'atteindre le niveau de protection déterminé durant les études.

Pour déposer ces dossiers de demande d'autorisation, un travail sur la maîtrise foncière du système d'endiguement a débuté en janvier 2022 pour la signature de conventions de servitudes avec les propriétaires concernés.

Après obtention de l'autorisation, le démarrage des phases de travaux sera conditionné par l'obtention des financements qui seront sollicités dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des inondations (PAPI Garonne Girondine) dont le Programme des Etudes Préalables (PEP du PAPI) a été validé par la Préfecture le 29 décembre 2021.

- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.** Cela passe notamment par la promotion, le soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement : protection et restauration des sites remarquables (animation par la CCM de deux sites classés Natura 2000).

A noter que la CCM, compte tenu des enjeux sur son territoire, avait pris cette compétence GEMAPI par anticipation par délibération du 12 avril 2016. La compétence GEMAPI n'étant obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre que depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les communes, en tant que collectivité territoriale, disposent de la **clause générale de compétences**, leur permettant d'intervenir dans toutes les matières qui présentent un intérêt public local dès lors qu'elles n'empiètent pas sur les compétences attribuées par la loi à l'État ou tout autre collectivité.

Elles disposent, par ailleurs, d'un **pouvoir de police générale**, à défaut de la CCM, et ont un rôle important à jouer dans **la police relative à la prévention des inondations sur leur territoire**.

Concernant la gestion des eaux pluviales, c'est une compétence exclusive des communes selon l'article L2226.1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Pour l'entretien des cours d'eau, il est important de préciser que le riverain est propriétaire au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusque-là moitié du cours d'eau. Il a l'obligation en vertu de l'article L215.14 du Code de l'Environnement de son entretien. Ce propriétaire peut être une personne privée ou une collectivité publique. En cas de propriétaire privé, il est important de rappeler le rôle important des communes dans l'utilisation des **pouvoirs de police du Maire** pour demander au propriétaire de faire face à ses obligations ou de pourvoir d'office en cas de non-acquittement des obligations à la charge de l'intéressé.

Dans l'hypothèse où un propriétaire manquerait à ses obligations de gestion et entretien, le Maire peut imposer les travaux après une mise en demeure. Si ceux-ci ne sont toujours pas exécutés, les travaux peuvent être réalisés sous directive du Maire ou du GEMAPIEN (CCM) à la charge du propriétaire.

Selon l'article L.215-16 du code de l'environnement : « *Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-15, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé* ».

Selon l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut provoquer une intervention dès qu'il s'agit d'assurer la protection de personnes et des biens :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

(...)

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Cette obligation d'entretien est liée également à la domanialité des cours d'eau avec deux cas de figure :

- **Les cours d'eau domaniaux sont ceux qui appartiennent à l'Etat**, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (articles L. 2111-7 et L. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques). L'article L. 2111-9 du même code précise : « *Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder* ». La gestion des berges est donc sous responsabilité des services de l'État. (Articles L. 2111-7 et L. 2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques).

- **Les cours d'eau non domaniaux** : il n'existe pas de définition juridique spécifique des cours d'eau non domaniaux. Il s'agit donc des cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public fluvial des personnes publiques visées ci-dessus.

Hormis la Garonne, la CCM compte seulement les parties avals de l'Eau Blanche (700m aval), du Saucats (700m aval) et du Gât Mort (1,1km aval) en cours d'eau domaniaux.

Les cours d'eau non-domaniaux constituent donc la majorité du réseau hydrographique du territoire. Le riverain est propriétaire, au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau. S'il dispose, sur sa partie du cours d'eau, de certains droits (droit de pêche, notamment, cf. articles L215-1 à L215-6 du Code de l'environnement), **l'obligation d'entretien lui incombe comme déjà précisé précédemment.**

Cet entretien régulier (obligation des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux) doit être réalisé pour atteindre les objectifs suivants :

- Maintenir le cours d'eau dans un profil d'équilibre et permettre l'écoulement naturel des eaux ;
- Contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments (autorisé à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur (article R.215-2 du CE)).

La commune et la CCM s'engagent à s'assurer du respect de ces objectifs de gestion et d'entretien au travers de leurs propres interventions mais également des conseils auprès des propriétaires concernés.

Il en est de même pour la gestion des eaux pluviales, le ruissellement et la gestion des fossés qui sont liés à la propriété foncière et obligent les propriétaires à ne pas aggraver les situations des terrains en aval, et de ne pas les priver de la ressource suivant les articles suivants du code civil :

Article 640 du code civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 du code civil

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal judiciaire du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

ARTICLE 2 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir et de préciser les responsabilités réciproques, d'organiser et coordonner les actions de chacun des signataires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations ;
- De respecter le cadre réglementaire des actions à mener en prenant en compte les spécialités et responsabilités individuelles et communes fixées par la réglementation (**en référence à l'article 1**) ;
- D'assurer un partage des connaissances et de l'ingénierie et de relayer par des campagnes régulières de communication auprès des propriétaires et des administrés les objectifs de gestion et d'entretien des milieux aquatiques ;
- De mettre en place des moyens d'information et d'alerte partagés et coordonnés entre la commune et la CCM pour une meilleure prévention des inondations et une amélioration de la sécurité des administrés pour faire face au risque inondation sur le territoire ;
- De mener les actions dans un esprit de solidarité communautaire et d'association systématique des communes aux décisions relatives aux études et travaux à réaliser sur le territoire.

ARTICLE 3 : Présentation de la commune et des spécificités de son territoire

La commune de Castres-Gironde est en partie intégrée au site N2000, site **FR7200797 « Réseau Hydrographique du Gât Mort et du Saucats »**. Le site a été désigné Site d'Intérêt Communautaire par décision de la commission européenne le 24 décembre en 2004. Le COPIL constitué en 2007 (Arrêté Préfectoral du 16.03.2007), puis le DOCOB validé en 2011, font de la CCM la structure animatrice.

- Site d'Importance Communautaire, d'une superficie de 1338 ha.
- Potentialités : L'espèce d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site en Zone Spéciale de Conservation est le **vison d'Europe**.
- Descriptif : Principalement forestiers (69%) et prairiales (9%), le site concentre des atouts écologiques majeurs :
 - présence d'une ripisylve presque tout le long des cours d'eau => constitue un corridor écologique continu tant aquatique qu'arboré de près de 50 km ;
 - présence d'une diversité de milieux ouverts et fermés => mosaïque d'habitats complémentaires pour une flore et une faune spécialisée et généraliste protégées ;
 - bonne qualité générale des eaux => conservation de la faune piscicole patrimoniale.

22 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • Végétation à Cladium mariscus : 0,38 ha • Sources travertinisantes du Cratoneurion : NC • Landes humides méridionales : 28,60 ha • Landes humides à Molinie : 0,37 ha • Forêt de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaire) : 77,47 ha • Bois de Frêne et d'Aulne à hautes herbes : 87,11ha
---	--

Source : Document d'Objectif (DOCOB) 2011

La commune est également en partie intégrée au site N2000, **site FR720070 - Garonne en Nouvelle-Aquitaine**, dont l'animation est portée par le SMEAG

- Site d'Importance Communautaire, 250 km de fleuve et s'étend sur une superficie de plus de 6.600 hectares dont 610 hectares classés en tant que zones humides
- Potentialités : Présence de Loure, Vison d'Europe, la Bouvière et Toxostome (poisson), Angélique des estuaires...
- Descriptif :
 - Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes,
 - Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes),
 - Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières.

La Commune de Castres Gironde est parcourue sur 3,4 km par le Gât Mort, affluent primaire rive gauche de la Garonne, sur un linéaire de jusqu'à son embouchure sur la Garonne. Le Gât Mort n'est pas équipé d'ouvrage permettant d'empêcher marées et crues de remonter son cours depuis la Garonne. Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R214-17 du code de l'environnement, liste 1).

Le Gât Mort est non domanial de ses sources à la RD 1113.

Le Gât Mort est domanial, mais déclassé concernant la navigation de la RD 1113 jusqu'à son embouchure.

La commune de Castres Gironde est incluse à la basse vallée du Gât Mort.

Ce secteur correspond à la zone de plus grande largeur de la vallée du Gât Mort, ce dernier étant divisé en trois cours d'eau, et présentant de vastes espaces de forêt alluviale (aulnaie frênaie), de prairies humides et de mégaphorbiaies. Ce bocage abrite des espèces d'intérêt liées au milieu aquatique (Cistude, Loure, Agrion de mercure ...) et aux prairies (Cuivré des marais, Azuré du serpolet ...). Il est en connexion avec le site Natura 2000 de la Garonne.

LINEAIRE	1 km environ
LIT	L : 7 à 10 m Cours beaucoup plus chenalisé que sur l'amont. Soumis au marnage (influence de la Garonne). Fonds plus homogènes et vaseux.
BERGES	H : 1,70 m à 2,50 m Berges hautes et abruptes très sensibles aux phénomènes d'érosion. De nombreux confortements inappropriés et pratiques peu adaptées.
RIPISYLVE	Végétation rivulaire assez souvent dégradée et mal ancrée en berge. Forte présence du bambou sur l'aval.
MILIEU RIVERAIN	Fonds de jardins et habitations proches, prairies
OUVRAGES	Ouvrages de franchissement uniquement dont un en très mauvais état : au niveau de la confluence avec la Garonne (OGM42) : risque d'écroulement.

ETAT GENERAL		Mauvais	Moyen	Bon
		***	**	*
Encombrement du lit				*
Comblement du lit				*
Erosion de berges		***		
Ripisylve	Structure (largeur et densité)	***		
	Etat (état sanitaire et ancrage)	***		
	Diversité (âge et espèces)	***		

POINTS FORTS	Fortes potentialités de valorisation : entre Castres et la Garonne
POINTS FAIBLES	Tronçon très anthropisé et assez dégradé Risques d'inondation et enjeux en termes de stabilité des berges forts

- Quelques habitats d'intérêt : aulnaie-frênaie alluviale et oligohaline, prairies humides à Grande oseille, mégaphorbiaies, prairies de fauche à Origan.
- Quelques espèces végétales d'intérêt : Angélique à fruits variables, Hottonie des marais, Colchique d'automne
- Quelques espèces animales d'intérêt : Cuivré des marais, Azuré du serpolet, Loutre, Campagnol amphibie, Martin pêcheur.

Description du cours d'eau : **Le Gât Mort**

Secteur amont de la commune

Secteur aval de la commune

- **La commune n'est pas concernée par la présence d'un système d'endiguement en bordure de Garonne et du Saucats** dont la CCM est gestionnaire dans la cadre de l'arrêté préfectoral de classement des digues n°2016/07/21-88 du 28 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes sur le secteur de la Communauté de Communes de Montesquieu avec un classement des digues en catégorie C, et qui désigne la Communauté de Communes de Montesquieu comme gestionnaire des systèmes d'endiguement .

Un travail est en cours à la suite de la définition de la nouvelle stratégie du système d'endiguement comme précisé à l'article 1 pour préparer le dépôt des dossiers d'autorisation d'endiguement simplifiés et définitifs avec différentes échéances.

ARTICLE 4 : Gestion des cours d'eau

Historique :

- Un premier arrêté de DIG a été signé en 2009 et dédié uniquement au bassin versant du Gât Mort ;
 - Un second arrêté de DIG a été signé le 14 juin 2018 pour une durée de 5 an dédiée à l'ensemble des bassins versants de la CCM dans les limites de son territoire + l'aval de l'Eau Blanche sur le territoire de Bordeaux Métropole.
 - Une demande de renouvellement de la DIG de juin 2018 a été déposée auprès de la DDTM en décembre 2022, soit 6 mois avant l'échéance. Cette demande est composée d'une délibération, d'un bilan d'activité de 2018 à 2022 et d'une proposition d'un plan de gestion de 2023 à 2028.
 - **Actions prévues sur la commune inclus dans le programme de DIG :**
- Gouvernance sur le bassin versant (la CCM a la charge de la coordination des opérations sur le cours d'eau).
 - La surveillance des milieux. La CCM assure une surveillance des milieux aquatiques et zones humides.
 - Préserver et pérenniser la ripisylve en place : Sensibilisation aux bonnes pratiques en bords de cours d'eau (respect de la ripisylve, plantations et espèces exogènes, aménagement trop près du cours d'eau, protection de berges...). Secteur préservé : intervention à minimiser au maximum.
 - Sur les secteurs dénudés, défrichés, il s'agit de restaurer la ripisylve en la rajeunissant, en la renouvelant et en la stabilisant.
 - Enlèvement des encombres perturbant les conditions d'écoulement, au cas par cas. 1 passage par DIG assuré par la CCM.
 - DIMINUTION des SOURCES de POLLUTION, Présence de nombreux déchets et remblais en bords de cours d'eau.
 - Restauration de la continuité écologique Au Lieu-Dit « Pomarède »
 - Existence d'un plan d'action contre les espèces exogènes envahissantes. Les espèces concernées sont essentiellement la Jussie et les Bambous.
 - Afin de lutter contre ces espèces invasives, les interventions de la CCM seront menées à deux échelles :
1/ actions transversales à l'échelle du bassin versant : Sensibilisation, veille, suivi, cartographie.
2/ Actions ciblées sur des sites identifiés : arrachage (Jussie), coupe, talutage et replantation (bambous, phytolacca, renouée).

- **Répartition des travaux**

La CCM s'engage à :

- Un suivi et la surveillance des cours d'eau et zones humides du territoire,
- Une mission d'ingénierie visant l'accompagnement sur des questions relatives au cycle de l'eau, la protection des milieux aquatiques et naturels, et le contexte réglementaire sur la ressource en eau et sa protection.
- Un passage par DIG sur les 150 principaux kilomètres du territoire via des prestataires et chantier d'insertion pour la gestion des embâcles et entretien de la ripisylve. Soit pour Castres Gironde un passage tous les 5 ans rive droite du Gât Mort dans les limites communales.

La commune s'engage à :

- Gérer les eaux pluviales de manière intégrée et globale sur son territoire et en particulier en lien avec la voirie communale, et autres propriétés communales (soit l'ensemble des linéaires et réseaux hydrographiques hors cours d'eau) avec une gestion attentive des émissaires se rejetant dans les cours d'eau.
- Gérer et entretenir régulièrement des cours d'eau sur lesquels elle est propriétaire riveraine.
- Alerter les services de la CCM sur toute anomalie constatée sur les cours d'eau afin de pouvoir faire les constatations d'usage. A la demande de la commune, la CCM pourra réaliser un rapport technique et circonstancié qui apportera une aide à la décision sur les mesures à prendre en coordination entre la commune et la CCM.

- Rappeler les obligations de gestion des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux et à faire en cas de nécessité usage du pouvoir de police du Maire dans l'hypothèse de péril imminent ou non-respect des obligations de gestion courante d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial.

- Communiquer de manière régulière avec les propriétaires concernés et les administrés sur les règles de bon entretien des cours d'eau par tous moyens de communication et à l'aide des supports proposés par la CCM (plaquettes de communication, magazines, vidéos...).

ARTICLE 5 : Prévention des inondations urbaines

Une étude rendue en 2012 sur l'imperméabilisation, a permis un premier diagnostic du territoire de la CCM sur le thème des inondations émanant des affluents de la Garonne, fruits du défrichement au bénéfice de l'urbanisme et la viticulture.

En 2015, une étude programmatrice a été lancée aboutissant à un programme de travaux sur 5 ans. Deux types d'actions ont été identifiés permettant une prévention des inondations : des travaux de restauration et renaturation de cours d'eau (reconquête de talweg, de l'espace de mobilité du cours d'eau, création de méandres, aménagements ou destruction d'équipements faisant obstacle à la continuité écologique, création d'ouvrages de type bassins écrêteurs)

Une Maîtrise d'œuvre a été engagée en octobre 2018, répartie en 5 lots avec des études sur les zones les plus touchées par les inondations sur le territoire :

Lot 1 : Le bassin des Rosiers sur la commune de Saint Médard d'Eyrans,

Lot 2 : Le Reys et le Milan sur les communes de La Brède, Saint Selve et Saint Médard d'Eyrans,

Lot 3 : Le Breyra sur la commune de Martillac et Saint Médard d'Eyrans,

Lot 4 : Le Saucats sur les communes de Saucats et La Brède,

Lot 5 : Les affluents de l'Eau Blanche sur la commune de Léognan.

La commune de Castres-Gironde n'est pas directement concernée par des opérations de lutte contre les inondations urbaines dans les limites de son territoire au travers de ces études.

Par ailleurs, il est souhaitable que la commune travaille sur la **gestion globale et intégrée des eaux pluviales sur son territoire** avec la réalisation, le cas échéant, d'un diagnostic complet de ses installations pour permettre une gestion et un entretien régulier et programmer les travaux sur les installations qui dysfonctionnent.

L'article R2226.1 du CGCT précise que c'est à la collectivité chargée du service public de gestions des eaux pluviales (la commune) **de définir les éléments constitutifs de gestion des eaux pluviales** ; et d'assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

La CCM a mis en place par délibération 2021/068 du 8 avril 2021, afin d'accompagner cette politique de gestion intégrée des eaux de ruissellement, un fonds de concours pour l'accompagnement des communes dans **la gestion des eaux pluviales, qui est une compétence communale** conformément à l'article L 5214-16 V du CGCT.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours a pour objectif de permettre d'accompagner les communes dans la réalisation des études et la mise en œuvre de schémas directeurs et par la suite de financements de travaux qui vont et font l'objet d'une même opération.

La politique et l'accompagnement de la CCM sur la gestion des eaux pluviales pourront porter sur deux niveaux :

- L'aide à l'élaboration d'un Schéma Directeur des eaux pluviales sur la commune avec une participation via un fonds de concours de la CCM à hauteur de 50% sur l'autofinancement restant à charge de la commune déduction faite des aides des autres partenaires (Département, Agence de l'eau...).

La CCM participera en une seule fois pour la réalisation d'un schéma avec un plafond maximum de dépenses éligibles de 50 000€ HT.

- L'aide au financement des travaux des bassins d'eaux pluviales sous maîtrise d'ouvrage communale avec une participation de la CCM via un fonds de concours à hauteur de 50% sur l'autofinancement restant à charge de la commune déduction faite des aides des autres partenaires (Département, Agence de l'eau...).

La CCM participera au maximum une fois par an avec un plafond maximum de dépenses éligibles de 100 000€ HT pour les travaux. La participation de la CCM sur les travaux nécessite que la commune dispose au préalable d'un schéma directeur des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : Système d'endiguement de la CCM

Historique :

En 2014, la CCM est désignée gestionnaire des ouvrages de lutte contre les inondations de la Garonne et du Saucats aval, soit un linéaire de 20 km de digues et 125 ouvrages hydrauliques. Elle lance une première étude de dangers.

Par arrêté préfectoral numéro 2016/07/21-88 du 28 juillet 2016, portant prescriptions spécifiques relatives à la sécurité des digues existantes des secteurs de la Communauté de Communes, la CCM est désignée comme gestionnaire des digues avec un classement en classe C. Classement respectant le Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Dans son Étude de dangers, la CCM fixe comme objectif de protection une période de retour de 5 ans.

Réglementation :

- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.
- Arrêté du 7 avril 2017 précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement.
- Décret du 21 février 2019 (suite la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 sur l'exercice de la compétence GEMAPI).
- Décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Cette réglementation impose à la CCM en tant que gestionnaire des digues les mesures suivantes :

- L'établissement et la tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage comprenant l'ensemble des données techniques relatives à l'ouvrage ;
- La description et l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ;
- L'établissement et la mise à jour de consignes écrites qui fixent les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances ainsi que celles concernant l'exploitation en période de crue ;
- La rapport de surveillance qui doit être mis à jour et transmis tous les 5 ans aux services des ouvrages hydrauliques de la DREAL ;
- La réalisation de compte rendu des Visites Techniques Approfondies et leur transmission tous les deux ans au service des ouvrages hydrauliques de la DREAL ;
- La mise en œuvre et l'actualisation de l'Étude de Dangers des ouvrages à la suite de travaux ou de la déclaration d'Événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) sans travaux ;
- Les mises à jour régulières des consignes de sécurité ;
- La déclaration préalable de travaux sur le système d'endiguement en référence à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA.

Afin de pérenniser et de reconnaître le système d'endiguement existant, la réglementation impose son autorisation :

La CCM a lancé un travail important au cours de l'année 2021 pour définir une nouvelle stratégie du système d'endiguement suite l'évolution de la réglementation et de nombreux EISH à la suite d'événements météorologiques depuis 2019.

Cette nouvelle stratégie a été validée en Conseil Communautaire du 11 janvier 2022 par la délibération relative à la présentation de la stratégie foncière pour la maîtrise du système d'endiguement.

Des études préalables sont actuellement menées avec un nouveau diagnostic du système d'endiguement par Visite Technique approfondie suivie d'une mise à jour de l'étude de danger.

Un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement dans l'état actuel et sans travaux sera à la suite déposé avant le 30 juin 2023. Une nouvelle consultation de maîtrise d'œuvre sera lancée au premier trimestre 2023 pour préparer un dossier de demande d'autorisation définitif avec un programme de travaux sur 3 à 5 ans permettant d'atteindre le niveau de protection déterminé durant les études.

Pour déposer ces dossiers de demande d'autorisation, un travail sur la maîtrise foncière du système d'endiguement a débuté dès janvier 2022 pour la signature de conventions de servitudes avec les propriétaires concernés.

Après obtention de l'autorisation, le démarrage des phases de travaux sera conditionné par l'obtention des financements qui seront sollicités dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des inondations (PAPI Garonne Girondine) en cours de demande de labellisation.

Dans l'attente de l'autorisation du système d'endiguement, la CCM s'engage à respecter les prescriptions imposées au gestionnaire dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et notamment avec la commune :

- De l'informer immédiatement de tout évènement ou anomalie constatée sur le système d'endiguement lors des surveillances mensuelles ou à la suite d'évènements.

- De communiquer à la commune le rapport établi par la CCM sur tout Évènement Important sur la Sûreté Hydraulique (EISH) afin qu'elle en soit informée et prenne toute disposition nécessaire pour la sécurité des populations (mise à jour si nécessaire de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS)).

- De communiquer à la commune la nature des travaux qui seront engagés à la suite d'un EISH et/ou la mise à jour de l'étude de danger avec la zone d'inondation à jour (pour mise à jour du PCS par la commune).

Face à la nécessité et la possibilité technique d'engager des travaux pour faire face à des ruptures de digues et/ou des défaillances d'ouvrages hydrauliques, la CCM suivra la procédure imposée par les services de l'État :

- Réalisation préalable d'une étude de réparation par un bureau d'études agréé ;
- Transmission aux services de l'État de la projection des travaux pour faire face à la défaillance ;
- Validation des services de l'État ;
- Sollicitation des autorisations nécessaires auprès des propriétaires concernés pour les travaux et le passage des engins de chantier, pour le prélèvement éventuel des matériaux sur site ;
- Réalisation et réception des travaux en présence du bureau d'études et de la commune qui sera associée ;

- D'appliquer les consignes de sécurité lors d'évènements importants (crues, tempête, gros coefficients de marées) et d'en informer dans les meilleurs délais la commune. Parmi ces consignes, le cas de La Limagère fait l'objet d'une surveillance régulière (fréquence hebdomadaire à ce jour imposée par l'état) afin de suivre l'évolution de l'érosion de berge menaçant l'habitation. Pour comprendre l'origine de cette très forte érosion, la CCM a lancé en septembre 2022 une Étude diagnostic notifiée auprès des cabinet agréés ISL et SOCAMA.

La recherche de financements et le travail concerté avec le SMEAG (Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Aménagement de la Garonne) dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI Garonne Girondine) :

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Depuis 2011, le SMEAG porte l'animation du PAPI de la Garonne Girondine en vue d'élaborer, avec les acteurs locaux, une stratégie de gestion du risque d'inondation et de réduction de la vulnérabilité, et de la mettre en œuvre à travers un programme d'actions complet. La démarche est en cours avec le dépôt d'un dossier de demande de labellisation en octobre 2021, validée avec réserves par la DREAL le 29 décembre 2021. Ce PAPI permettra d'obtenir des financements à la fois sur les études et les travaux relatifs au système d'endiguement mais également sur d'autres actions relatives au risque inondation.

Pour cela, la CCM a délibéré le 8 juillet 2021 pour valider l'ensemble des fiches actions du Programme d'Etudes Préalables au PAPI (PEP du PAPI) et plus particulièrement les fiches spécifiques relatives aux fiches actions sous la maîtrise d'ouvrage de la CCM (5 fiches actions) :

Fiche 3.5-bis. Développer le système de surveillance des hauteurs d'eau et d'alerte par automate d'appel.

Fiche Action 4.2. Élaboration d'un Atlas des zones inondables.

Fiche 5.3. Étude pré-opérationnelle de réduction de la vulnérabilité des bâtiments face aux inondations sur les six communes concernées (Cadaujac, Isle Saint Georges, Beautiran, Saint Médard d'Eyrans, Ayguemorte les Graves, Castres-Gironde).

Fiche Action 7.1. Accompagnement juridique pour la mise en place d'une gouvernance adaptée à la prévention des inondations.

Fiche Axe 7.2.18 Nouvelles études diagnostic du système d'endiguement, étude de danger, études environnementales et de définition des travaux pour le dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement de la CCM.

Ainsi, la CCM s'engage à mener les actions définies dans ces fiches actions en lien avec le territoire communal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie sur le système d'endiguement, la commune s'engage à :

- Informer sans délai la CCM en cas de constat de dégradation du système d'endiguement sur les digues et/ou ouvrages hydrauliques ;
- Mettre à jour son PCS de manière systématique lors de la communication d'informations le nécessitant par la CCM (déclaration d'EISH, mise à jour de l'étude de danger..) ;
- Accompagner la CCM dans la définition de la stratégie du système d'endiguement sur l'ensemble des actions auxquelles elle sera associée et plus particulièrement la question de la maîtrise foncière et les négociations potentielles à mener avec les propriétaires (mise en place de conventions de servitudes, négociation pour des acquisitions foncières le cas échéant, négociation pour l'accès aux parcelles dans l'attente de la mise en place de servitudes...) ;
- Mettre en œuvre le pouvoir de Police du Maire en cas de non-respect de la réglementation relative au système d'endiguement. La CCM pourra accompagner la commune en termes d'ingénierie et de conseil en réalisant des rapports circonstanciés sur les problèmes rencontrés pour aider la commune dans l'exercice de son pouvoir de Police.

ARTICLE 7 : Gestion des risques

Le territoire de la CCM est soumis à plusieurs types de risques :

- Le risque inondation par la Garonne et le Saucats lié au système d'endiguement : 20 km de digues en bord de Garonne et du Saucats ;
- Le risque inondation par les différents cours d'eau présents sur le territoire avec les cours d'eau et principaux bassins versants suivants :
 - Le bassin versant de l'Eau Blanche,
 - Le bassin versant du Breyra,
 - Le bassin versant du Saucats,
 - Le bassin versant du Gât Mort,
 - Un bocage avec des zones humides et marécageuses le long de la Garonne de Cadaujac à Isle Saint Georges avec la présence d'un réseau important d'esteys et de fossés.
- Le risque inondation lié aux ruissellements sur les différents bassins versants en lien avec la compétence de la gestion des eaux pluviales.

Pour une gestion intégrée et globale de ces différents risques, il est nécessaire de connaître les responsabilités de la commune et de la CCM.

La commune est dotée d'un PCS mis à jour le 15 janvier 2020.

La CCM a contractualisé en 2022 avec le CEREMA pour réaliser un travail global sur la gestion du risque et notamment du risque inondation.

Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie intercommunale de gestion des risques naturels et d'accompagner les communes sur la gestion du risque à toutes les étapes et dans une méthode de co-construction.

L'orientation choisie pour construire cette stratégie sera celle de la **résilience** pour trouver des réponses sur l'avant, pendant et après crise avec une méthode de travail avec les communes en 4 étapes :

- étape 1 : mobiliser pour identifier la gouvernance du projet et sensibiliser les acteurs locaux sur la notion de résilience aux risques naturels.
- étape 2 : comprendre et analyser le risque en tenant compte des différents phénomènes naturels, des différents types d'enjeux et leur hiérarchisation.
- étape 3 : projeter sur les priorités en termes de risques et vulnérabilité et identifier les actions à mener.
- étape 4 : préparer l'action en construisant un plan d'action détaillé.

Ce travail sera mené sur trois années à compter de 2022 en associant la commune à chacune des étapes.

ARTICLE 7.1 : Gestion des risques liés aux inondations de la Garonne

La commune et la CCM ont chacun des responsabilités importantes et une nécessaire coordination sur les actions.

- Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la CCM est le gestionnaire du système d'endiguement. Elle réalise la surveillance, lance les alertes, mène les études préalables et prépare les programmes de travaux nécessaires ;
- La commune dans le cadre de ses pouvoirs de police mène des actions pour le respect de la réglementation, informe sa population et met en œuvre des actions de sauvegarde et de mise en sécurité au travers de différents documents relatifs à la gestion du risque (DICRIM, PCS).

La CCM, dans le cadre de ses obligations réglementaires en tant que gestionnaire du système d'endiguement, a mis en place **un dossier de consignes écrites** fixant les instructions de surveillance des ouvrages de protection en toutes circonstances et pour leur exploitation en période de crue (cf. annexe).

Ce dossier reprend les éléments suivants :

- Une description succincte des ouvrages ;
- L'objectif de protection ;
- La zone protégée ;
- Les procédures détaillées des visites de surveillance programmées et des visites consécutives à des événements particuliers ;
- La définition des états de vigilance et de mobilisation des moyens humains et matériels via le dispositif d'alerte national Vigicrue.

Lors de l'atteinte du niveau de vigilance orange, la CCM alerte de manière systématique les communes avec la communication des informations et consignes diffusées.

- Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation des ouvrages et notamment des VTA (Visites Techniques Approfondies) ;
- La définition des conditions entraînant la rédaction d'un rapport de crue qui sera transmis pour information à la commune ;
- Les règles de transmission des informations vers les autorités compétentes ;
- Les dispositions à prendre en cas d'évènement particulier, d'anomalie ou de dysfonctionnement de l'ouvrage et notamment la déclaration des EISH ;
- Le contenu du rapport de surveillance des ouvrages établi tous les 5 ans.

Analyse des risques liés aux inondations de la Garonne :

La commune de Castres-Gironde est soumise au risque inondation Garonne. La commune est en grande partie classée dans le PPRI, zone rouge, le long de la Garonne et le long du Gât Mort (annexe Carte PPRI).

La commune et la CCM s'engagent mutuellement à s'informer immédiatement de toute crue, débordement ou dysfonctionnement sur le système d'endiguement.

Le système d'endiguement est classé réseau sensible et, à ce titre, doit être préservé.

Lors des rencontres avec les propriétaires, effectuées dans le cadre du travail sur la maîtrise foncière du système d'endiguement, plusieurs d'entre eux ont indiqués que les digues étaient régulièrement utilisées par des groupes de personnes, parfois importants, pour des promenades ou des randonnées en bordure de la Garonne et du Saucats.

Ces pratiques doivent cesser car elles nuisent à la préservation du système d'endiguement et posent questions notamment en termes de sécurité publique, de responsabilité et de respect de la propriété privée. En effet,

nombre de promeneurs se déplacent sur les digues, mais accèdent également à des pontons privés dont la fiabilité est souvent incertaine en engageant ainsi la responsabilité des propriétaires. La déambulation dans les jardins et utilisation des équipements privés (notamment les tables et les chaises) sont également problématique. Ces usages provoquent des altercations régulières entre les propriétaires et les promeneurs.

ARTICLE 7.2 Gestion des risques liés aux inondations des cours d'eau

Le risque majeur pour la commune sont les inondations par le Gât Mort qui n'est pris en compte dans le système d'endiguement de la CCM.

La CCM assure la surveillance régulière de l'ensemble du linéaire des cours d'eau du territoire dans le cadre de la DIG avec le passage régulier d'un technicien rivières.

Des rapports circonstanciés sont établis le cas échéant par la CCM pour constater et relayer les dysfonctionnements (défaut d'entretien, présence d'embâcles...) pour action de la commune auprès des propriétaires dans la cadre de ses pouvoir de Police.

La CCM travaille sur la mise en place de plusieurs actions pour la gestion du risque inondations cours d'eau sur le territoire :

- L'identification des repères de crue et la pose potentielle de nouveaux repères de crues pour garder la mémoire et sensibiliser la population. Les repères suivants existent et seront à valoriser ;
- La mise en place d'échelles limnimétriques pour suivre le niveau des cours d'eau, avoir des historiques et lancer des alertes par rapports aux niveaux des crues (études lancées fin 2021 pour mise en œuvre en 2022 et 2023) ;
- La mise en place de stations météorologiques sur les différents bassins versants pour avoir des historiques et lancer des alertes (études lancées fin 2021 pour mise en œuvre en 2022 et 2023).

La commune et la CCM s'engagent mutuellement à s'informer immédiatement de tout évènement sur le territoire communal et/ou pouvant avoir un impact sur la commune :

- En cas de crue de cours d'eau ;
- En cas de pollution et/ou de mortalité piscicole ;
- En cas d'anomalie de débit des cours d'eau en période d'étiage ou autre.

ARTICLE 7.3 : Gestion des risques liés aux inondations par le ruissellement et la gestion des eaux pluviales

La commune de Castres-Gironde présente une très faible topographie et est modestement pas concernée par ce risque.

Il convient malgré tout de réaliser un entretien régulier de l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales pour permettre un bon ressuyage.

ARTICLE 8 : La mutualisation des moyens humains et matériels pour la gestion de crise

Afin de faire face aux évènements, des moyens humains et matériels peuvent être mutualisés et une organisation est mise en place. Un travail plus approfondi et concerté, pour améliorer les actions existantes, sera réalisé en 2023 dans le cadre de l'étude avec le CEREMA.

ARTICLE 8.1 : Les moyens humains

Voir les consignes écrites en annexe.

Cellule de crise :

Une première expérience de cellule de crise s'est tenue le 27 janvier 2021 à l'initiative de la CCM en prévision des crues de la Garonne du 1^{er} février 2021. Cette organisation sera davantage définie dans le cadre de l'étude avec le CEREMA.

ARTICLE 8.2 : Les moyens matériels (Liste en annexe)

La CCM dispose de dispositifs de protection collectifs amovibles contre les inondations nommé Flo Flex (société Esthi) constituant un batardeau de 50cm de haut sur 115 mètres de long.

Ce dispositif peut être utilisé pour protéger ou réduire les inondations des administrés ou les bâtiments communaux.

La commune doit également prévoir et constituer son propre stock de sacs. La CCM pourra palier aux urgences, le cas échéant, sur demande exclusive de la commune formalisée par écrit (courrier ou courriel). Les demandes formulées directement par les administrés seront refusées.

Un stock de 1000 sacs de sable est présent en continu au CTC et régulièrement reconstitué en fonction des besoins.

Ces sacs seront à récupérer au CTC par la commune avec ses moyens en cas d'urgence et dans la limite des capacités de la CCM.

Sur des événements particuliers, la CCM pourra intervenir par solidarité auprès de la commune pour assurer la logistique du transport avec un camion grue.

ARTICLE 9 : Communication et information sur la prévention des inondations

ARTICLE 9.1 : Communication

Pour prévenir les inondations, il est essentiel de pouvoir mener une communication régulière auprès des différents acteurs, propriétaires et des administrés pour les actions de prévention, de sensibilisation et d'alertes.

La CCM a travaillé en 2021 sur cette communication à travers divers supports :

- La tenue de réunions « GEMAPI » avec chacune des communes du territoire pour échanger sur tous les sujets en lien avec cette thématique (sujets techniques, réglementaires, organisationnels, problèmes particuliers rencontrés). Ces réunions seront renouvelées pour un nouveau cycle de rencontres en 2022 avec chacune des communes ;
- La réalisation d'une plaquette de communication sur les bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau ;
- La réalisation d'un film pédagogique de communication sur les bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau.

Ces supports ont été mis à disposition des communes et des administrés de la CCM au dernier trimestre 2021.

La commune s'engage à mettre à disposition ces supports en Mairie et sur son site internet.

ARTICLE 9.2 : Information et partage d'ingénierie

Le service environnement de la CCM est à disposition des communes pour apporter conseil et analyse sur des problèmes rencontrés dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Pour cela, la commune devra adresser une demande formalisée à l'attention du Président de la CCM.

Le service sera en mesure, une fois saisi, de réaliser des visites de site et de produire une note technique qui sera une aide à la décision sur les actions à mener pour un problème rencontré.

La commune est invitée à informer de manière formalisée la CCM de tout problème pour qu'il soit traité de manière coordonnée.

La CCM s'engage elle-même à informer la commune de tout dysfonctionnement rencontré sur son territoire avec la formulation de propositions d'actions à prendre.

ARTICLE 9.3 : Instruction des dossiers d'Autorisation de Droit des Sols

Dans le cadre de la compétence Autorisation Droit des Sols, les services de la CCM (Environnement et Technique) sont consultés sur les différents projets de la commune lors de l'instruction des dossiers par la CCM.

Ils formulent un avis motivé sur les projets relevant de la compétence GEMAPI en analysant notamment les solutions compensatoires d'eaux pluviales proposées par les pétitionnaires. La commune dispose alors d'une analyse technique lui permettant de prendre une décision sur cette demande d'autorisation.

La CCM analyse les dossiers en instruction avec une vision globale et intégrée dans une logique de gestion à l'échelle du bassin versant comme le demande la réglementation et les différents schémas directeurs de gestion des eaux (SDAGE, SAGE).

ARTICLE 10 : Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230511-2023_096-DE



Cette convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 5 ans. A échéance, une nouvelle rédaction sera proposée avec les évolutions du territoire et les éventuelles nouvelles problématiques à traiter.

ARTICLE 11 : Possibilités de modifications de la présente convention et clause de revoyure

Durant la période de validité de la présente convention, fixée à l'article 10, des modifications pourront être apportées avec de nouvelles rédactions entre la commune et la CCM. Cela permettra de compléter les actions en cours ou de prendre en compte de nouvelles problématiques. Cela nécessitera au préalable des échanges formalisés et des réunions de travail pour bien identifier les sujets et proposer des actions partagées dans la cadre de la présente convention. Ces modifications devront être partagées et validées par les deux parties.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum. A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Martillac, le

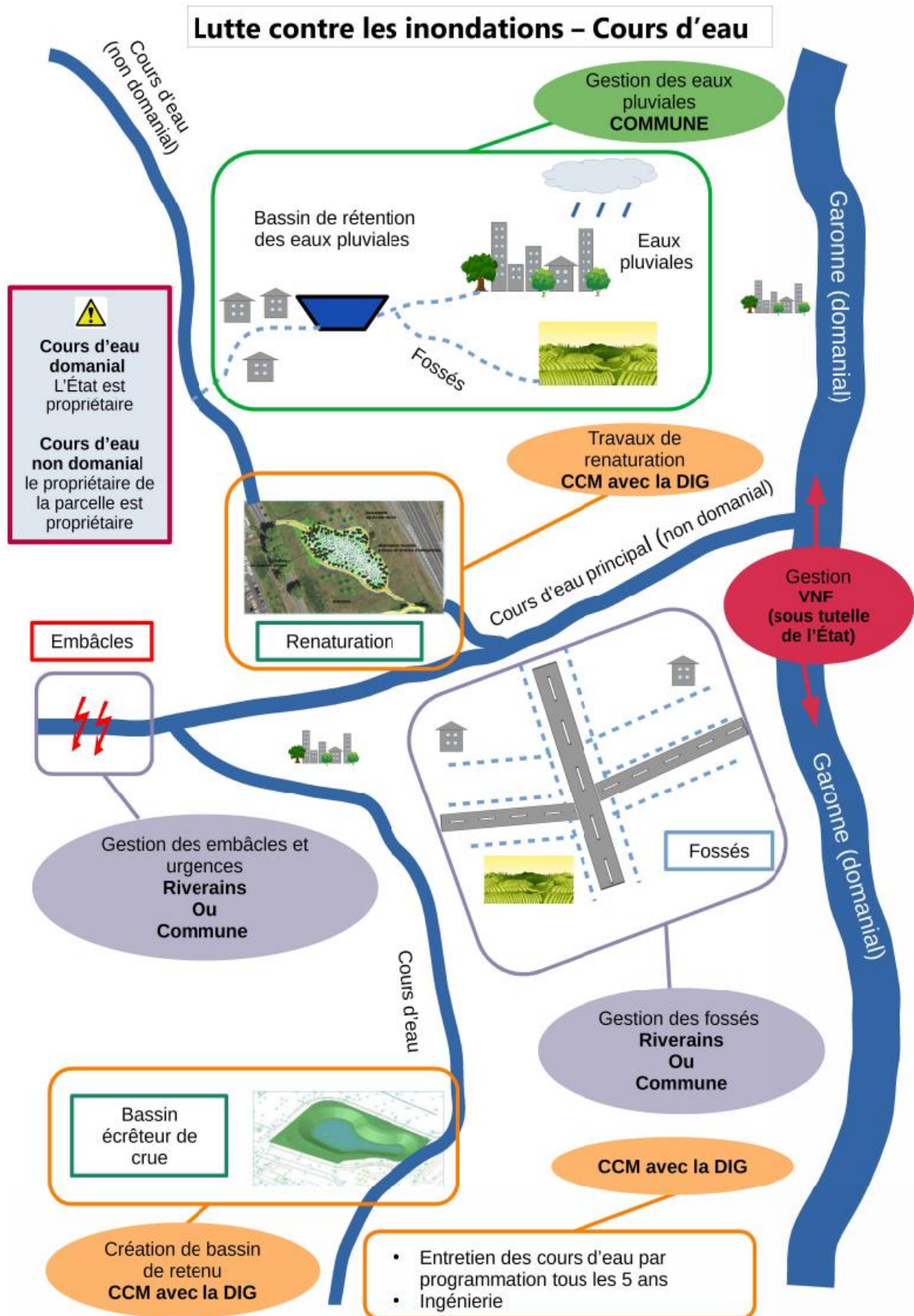
Pour la **Commune de
de Castres-Gironde,**

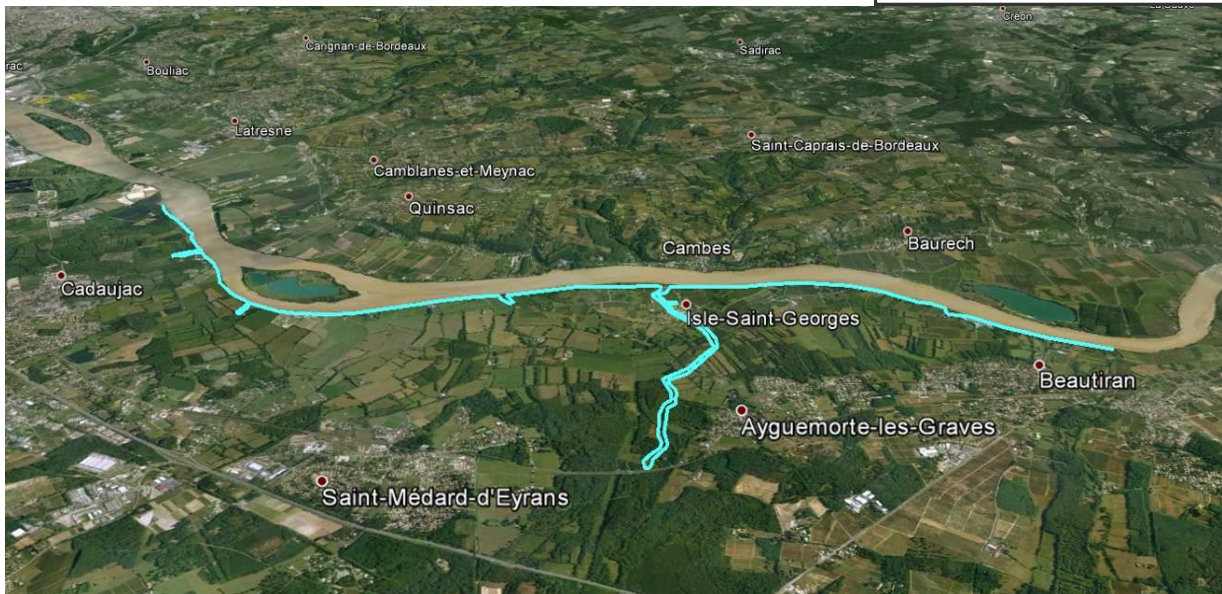
Le Maire
Gracia Perez

Pour la **Communauté de Communes
de Montesquieu,**

Le Président
Bernard FATH

Annexe 1





Annexe 2 : Consignes écrites



**Communauté de Communes
de Montesquieu**

1 allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC

T. 05 57 96 01 20

F. 05 57 96 01 29

**Profil acheteur : marchespublics-aquitaine.org
Adresse internet : www.cc-montesquieu.fr**

Consignes écrites fixant les instructions de surveillance des ouvrages de protection contre les inondations en toutes circonstances et pour leur exploitation en périodes de crues

- Communauté de Communes de Montesquieu -

N° DE VERSION	DATE	RÉDIGÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR	COMMENTAIRES/MODIFICATIONS
V1	20/03/18	J. Laudoyer	E. Norena	
V2	25/10/18	J. Laudoyer	E. Norena	Ajout surveillance des enrochements p. 8 et 9
V3	04/02/19	J. Laudoyer	E. Norena	Mise à jour Contact SOC astreinte Porte à flots p. 22
V4	04/12/2019	J.Maingault	E. Norena	Mise à jour contact DST Cadaujac, contact technicien digue + contact entreprise (GAIA)
V5	07/02/2020	J.Maingault	E. Norena	Création d'un annuaire avec personnes à contacter en cas de fortes crues
V6	01/04/2020	J.Maingault	E. Norena	Création d'une annexe COVID 19
V7	06/04/2022	J.Maingault	E. Norena	Modification des contacts riverains Fauche des digues sur l'ensemble du linéaire Matériel à disposition Rédaction du rapport de surveillance Astreinte Nouvelle stratégie en cours sur le SE, pas de DIG Utilisation du drone Mise en forme du document
V8	09/11/2022	J.Maingault	E. Norena	Modification de la carte fauche des digues Modification de la zone protégée Mise en forme du document Ajout VTA 2022 Astreinte environnement

Annexe 3 : Annuaire des riverains.....27
 Annexe 4 : Consignes écrites pendant la période COVID 19.....28

PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIGUES DE LA CCM

1.1. Périmètre de l'ouvrage

Les coordonnées en Lambert 93 des extrémités du dispositif de protection étudié sont :

	X (m)	Y (m)
Limite nord de la digue	422 045	6 414 004
Limite sud de la digue	427 725	6 406 446

1.2. Domanialité

Le système d'endiguement se situe essentiellement sur des parcelles privées, et sur quelques parcelles communales : les 20 km de digues sont répartis sur environ 310 parcelles, 107 propriétaires (hors indivis), dont la commune de l'Isle St Georges sur 345 m, la CCM sur 622 m, le CG33 sur 478 m. Le gestionnaire dispose de la liste des propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantées les digues.

Éléments de gestion

Il n'existe pas pour l'instant de document réglementaire et/ou contractuel de gestion (Occupation temporaire du DPF, convention, DIG, etc...).

La CCM travaille actuellement sur la nouvelle stratégie du système d'endiguement, à savoir le dépôt d'une demande d'autorisation de système d'endiguement sans travaux avant fin 2022 et le dépôt d'une autorisation de système endiguement avec travaux en septembre 2023.

Ces procédures réglementaires doivent permettre de légaliser les démarches visant la prévention et la lutte contre les inondations fluviales. En parallèle de ces démarches, la CCM mène un important travail de recensement de l'ensemble des propriétaires fonciers du système d'endiguement afin d'établir des conventions sous seing privé (délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2022).

Description des ouvrages

Les digues résultent de terrassement de matériaux du site à proximité des berges. Elles sont parfois complétées par des murets. D'une manière générale, elles manquent d'entretien. Le niveau topographique de la crête fluctue en fonction des tassements auxquels elles sont soumises. Côté Garonne, certains secteurs sont érodés.

Objectif de protection

« La zone est sous influence maritime dominante. Le système d'endiguement présente actuellement un niveau de protection pour des événements de fréquence quinquennale.

L'objectif de protection de ce système d'endiguement est ainsi compris entre 5,2 m NGF en aval et 5,6 m NGF en amont du périmètre ». (Source EDD Artelia 2016)

	Zone aval : Cadaujac	Zone amont : Beautiran
Niveau de protection des digues	5,10 m NGF	5,30 m NGF
Niveau de sûreté et niveau de danger	Toute condition supérieure à celles définissant l'objectif de protection	
Côte de niveau d'eau de la Garonne pendant crue quinquennale	5,20 m NGF	5,60 m NGF

Zone protégée

La zone protégée a été définie par modélisation hydraulique en considérant un effacement des digues, pour une crue de période de retour 5 ans, niveau correspondant à l'objectif de protection du système d'endiguement.

Le plan page ci-contre caractérise la zone protégée par le système d'endiguement.

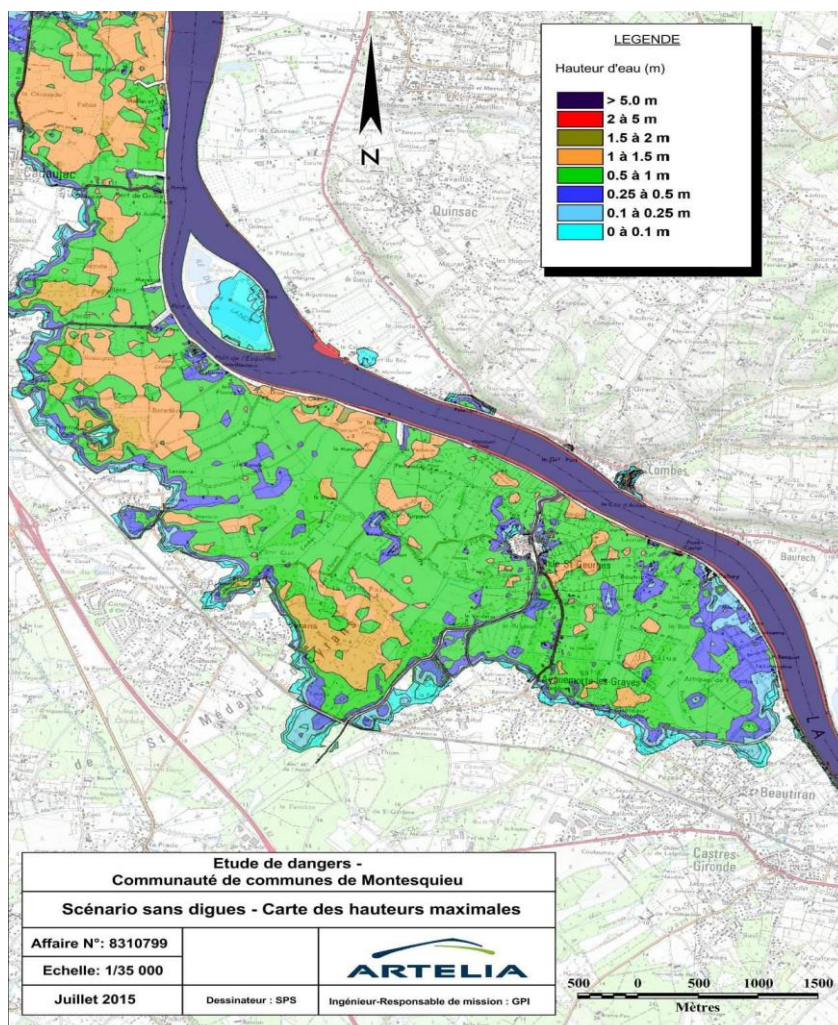


Illustration 1 : Zone protégée

Enjeux présents dans la zone protégée

Les enjeux dans la zone protégée sont des habitations et des parcelles agricoles.

Au vu des données collectées concernant les populations permanentes et saisonnières situées dans l'emprise de la zone « protégée » au sens de l'étude de dangers de 2015, la population totale protégée peut être estimée à 419 personnes.

On note la présence de :

- 3 stations d'épuration,
- un EHPAD,
- 2 monuments historiques,
- 11 transformateurs électriques,
- une école.

VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMÉES ET VISITES CONSÉCUTIVES À DES ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

2.1 VISITES DE SURVEILLANCE PROGRAMMÉES

2.1.1 OBJECTIFS

Ces visites ont pour but de vérifier le bon état général des ouvrages et des équipements (état structurel et état d'entretien), l'état de fonctionnement des organes mobiles (clapets, pelles, portes à flots) de déceler toute anomalie ou évolution, ainsi que de contrôler l'absence de tout élément pouvant nuire à la sécurité de l'ouvrage.

2.1.2 FRÉQUENCE

Les visites de surveillance courantes de l'ensemble du linéaire sont réalisées une fois par mois par le technicien rivière/digue du service environnement de la Communauté de Communes de Montesquieu. Elles consistent en une inspection visuelle détaillée de l'ensemble de l'ouvrage (digue et ouvrages annexes). Un recueil photo est constitué. Les désordres constatés sont comparés avec les dernières VTA (2015, 2017, 2019-2020, 2022).

Un diagnostic de l'ensemble du linéaire a été réalisé au printemps 2017 par le bureau d'étude Artélia en vue de la constitution d'un Plan Pluriannuel de Gestion. Les désordres sont donc également comparés à ce diagnostic.

Un nouveau diagnostic est également disponible depuis le premier semestre 2022.

La fauche des digues se fait sur l'ensemble du SE avec intégration de la Commune de Cadaujac, par arrêté municipal autorisant la CCM à intervenir.

Une visite de surveillance optimale est tributaire d'une végétation rase. Certains secteurs présentent une densité de végétation limitant la visibilité du talus.

Jusqu'alors, la fauche sur ce secteur de digue était réalisée entre le 15 septembre et le 15 novembre. Par souci d'accroître la visibilité nécessaire à la surveillance des digues notamment, à partir de 2018, la fauche est réalisée une 2^e fois dans l'année, avant l'été.

Les périodes prévues pour le fauchage sont les suivantes :

- Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet,
- Entre le 15 septembre et le 15 novembre

La fauche bisannuelle des digues permet un contrôle de l'ensemble du système d'endiguement.

2.1.3 MOYENS HUMAINS

Les visites de surveillance sont réalisées par le technicien digue.

Les VTA sont réalisées par un Bureau d'étude agréé tous les deux ans sur l'ensemble du système d'endiguement, conformément à l'arrêté de classement de juillet 2016.

Dans tous les cas, conformément à l'arrêté du 29 février 2008 : les VTA seront réalisées par des personnes « *compétent[es] notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage* »

2.1.4 PARCOURS ET POINTS D'OBSERVATION – VISITE DE SURVEILLANCE

2.1.4.1 Parcours de visite

Le parcours de visite est segmenté, alliant plusieurs tronçons et segments selon la praticité de l'accès. Il est réalisé à pied pour une meilleure visibilité et en raison de la configuration du terrain : présence de quelques obstacles naturels et de ruptures de servitude (barrière par exemple).

Lors du trajet pédestre **aller**, le technicien chemine en crête et observe la crête et le talus côté Garonne. Lors du trajet pédestre **retour**, le technicien chemine en pied de talus interne côté terre et observe ainsi cette partie.

2.1.4.2 Points principaux d'observation

2.1.4.2.1 Digue en remblai

Partie de l'ouvrage	Nature de la surveillance
Crête	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état de la crête · Apparition/développement d'irrégularités sur le profil en long : point bas, affaissement · Apparition/développement d'irrégularités : fontis, fissuration ou de signes de glissements à proximité des hauts de talus, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, etc.
Talus côté Garonne	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Apparition/développement d'irrégularités : érosion externe, glissement, affaissement/ amincissement du profil, fontis, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, signes de venue d'eau, etc
Talus côté terre	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Apparition/développement d'irrégularités : glissement, affaissement/ amincissement du profil, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, présence de terriers, signes de venue d'eau, etc
Ouvrages traversants	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel

	<ul style="list-style-type: none"> · Vérification de la présence et du fonctionnement des clapets antiretour et des vannes ; · Enlèvements des éventuels flottants et objets divers pouvant gêner la fermeture complète · Apparition/développement d'irrégularités : signes de venues d'eau le long des ouvrages traversants
Risberme et berge	<ul style="list-style-type: none"> · Evolution de la largeur de la risberme et suivi de la nature et de l'état de la ripisylve · Evolution de la berge
Enrochement	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'apparition d'affouillement en pied de digue - surveillance de la tenue de l'ensemble et remplacement rapide à prévoir en cas de chute des blocs


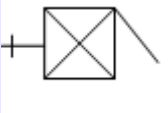

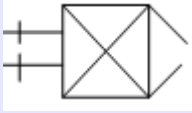
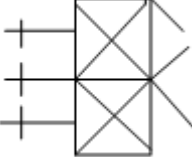
2.1.4.2.2 Dignes et murs en béton ou maçonnerie

Partie de l'ouvrage	Nature de la surveillance
Crête	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état de la crête · Apparition/développement de fissuration, dégradations du béton, disjointement et non-alignement, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, développement végétation, etc · Existence et nature des réparations
Talus côté Garonne	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Le cas échéant : présence et état de la protection de pied · Apparition/développement d'irrégularités : fissuration, dégradations de béton, disjointement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, érosion externe (affouillement, sous cavage, anse d'érosion), glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, etc · Existence et nature des réparations
Talus côté terre	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel de l'état général du talus · Apparition/développement d'irrégularités : fissuration, dégradations de béton, disjointement et non-alignements, signes de vieillissement des pierres et des joints de maçonnerie, érosion externe (affouillement,

	<p>sous cavage, anse d'érosion), glissement, développement de végétation arborée ou arbustive, basculement d'arbre, signes de venue d'eau, etc</p> <ul style="list-style-type: none"> · Existence et nature des réparations
Ouvrages traversants	<ul style="list-style-type: none"> · Contrôle visuel ; aspect des contacts avec le génie civil ou la maçonnerie, · Vérification de la présence et du fonctionnement des clapets antiretour et des vannes · Télésurveillance et maintenance des 3 portes à flots électro mécanisées (PAF Gutteronde sur l'Eau Blanche, PAF de la Vacherie sur l'Estey d'Eyrans, PAF du Bourg de L'Isle St Georges sur le Saucats) par un prestataire externe (la SOC) · Enlever les éventuels flottants et objets divers pouvant gêner la fermeture complète (nettoyage hebdomadaire du par-embâcle amont de la PAF de l'Estey d'Eyrans par le chantier d'insertion Arcins Environnement) · Apparition/développement d'irrégularités : signes de venues d'eau le long des ouvrages traversants
Risberme et berge	<ul style="list-style-type: none"> · Evolution de la largeur de la risberme et suivi de la nature et de l'état de la ripisylve · Evolution de la berge
Enrochement	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'apparition d'affouillement en pied de digue - surveillance de la tenue de l'ensemble et remplacement rapide à prévoir en cas de chute des blocs

2.1.4.2.3 Ouvrages hydrauliques divers

Symboles	Types d'ouvrages	Nature de la surveillance
----------	------------------	---------------------------

	Clapet avec obturation de l'aval	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement
	Clapet avec obturation de l'aval+ guillotine de retenue amont	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement
	Porte à flot avec obturation de l'aval	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement
	Porte à flot avec obturation de l'aval+ guillotine de retenue amont (simple ou double)	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement Télésurveillance externalisée Maintenance préventive, corrective et curative externalisée Suivi de la prestation
	Porte à flot avec obturation de l'aval+ clapet surélevé + passe mesure amont (passage triple)	Capacité de mouvement Capacité d'étanchéité Etat du génie civil Présence d'embâcle Etat d'envasement Télésurveillance externalisée Maintenance préventive, corrective et curative externalisée Suivi de la prestation

2.1.4.3 Entretien des écluses

Les 3 plus importantes portes à flots sont électro-mécanisées et télésurveillées par un prestataire externe. Il effectue des visites de maintenance préventive (mensuelle, trimestrielle, annuelle).

Présence de cadenas à code sur :

-portillon PAF Guitteronde accès en rive gauche : code 2002

-accès à la manivelle de la pelle du déversoir de secours de la PAF du Saucats, maintenue ouverte. Cadenas mis en place : clés pour le service Environnement et la Commune d'Isle Saint Georges.

En cas de dysfonctionnement, un message d'alerte est envoyé par le Sofrel de chaque PAF au prestataire, qui dispose d'un délai de 4 heures pour intervenir. Il effectue alors une maintenance corrective ou curative et prévient le responsable du service environnement et le technicien rivière/digue.

Le suivi courant de ces portes à flots ainsi que les demandes d'intervention avec l'historique des défaillances et des travaux éventuels sont collectés dans la GMAO de la CCMontesquieu (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

Un nettoyage hebdomadaire du par-embâcle amont de la PAF de l'Estey d'Eyrans est par ailleurs réalisé par le chantier d'insertion Arcins Environnement.

2.1.5 COMPTE-RENDU DE LA VISITE DE SURVEILLANCE

La visite de surveillance programmée fera l'objet d'un compte rendu, consigné dans le dossier de l'ouvrage. Les informations à porter sont les suivantes :

- La date d'intervention, les conditions d'intervention (climatiques, écoulement) et difficultés particulières (végétation dense et haute, zones inaccessibles.).
- L'objet de la visite (périodique ou postérieure à un événement exceptionnel),
- Par tronçon homogène et digue et par ouvrage traversant inspecté : une synthèse des points nouveaux observés et de l'évolution de l'état de l'ouvrage, notamment à la suite de l'observation d'anomalies lors des précédentes visites (état d'évolution).

Si aucun élément nouveau n'est observé, la mention « rien à signaler » est consignée.

- Les besoins éventuels d'intervention, de surveillance particulière, d'étude spécifique, travaux, etc et leur degré d'urgence.
- Le nom de la (ou des) personne(s) ayant effectué la visite ainsi que sa signature.

Pour la VTA, prévoir en plus :

- report précis de la localisation des désordres ;
- une fiche spécifique pour les désordres plus importants assortie de photos et autres informations plus précises.

Se reporter également en section 3 concernant le rapport de VTA.

En cas d'anomalie particulière, se reporter au chapitre 5.

2.2 VISITES CONSÉCUTIVES À DES ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

2.2.1 VISITE À LA SUITE D'UNE CRUE

L'inspection post-crue doit être programmée à la suite d'un état de crue correspondant à la mise en charge partielle ou totale de la digue ou d'une partie de la digue, c'est-à-dire avec des niveaux hydrauliques supérieurs ou égaux au terrain naturel en zone protégée.

L'inspection est alors réalisée selon les mêmes modalités que les visites de surveillance, avec une attention particulière sur les points suivants :

- Signe d'érosion externe côté Garonne,
- Glissement des talus,
- Signes de surverse (érosion en crête ou sur le talus interne côté zone protégée),

- Signes d'érosion interne (fontis, signes de venues d'eau côté zone protégée),
- Repères de crue éventuels, identification des niveaux maximum atteints, des phénomènes observés et des zones inondées.
- Présence d'embâcle

Elle est réalisée dans un délai de 15 jours après la crue, dans une situation hydrologique permettant l'inspection visuelle des pieds des digues côté Garonne.

Un rapport technique est systématiquement réalisé, avec la liste des surverses et dégâts constatés, envoyés aux services de l'État.

2.2.2 VISITE POST-SISMIQUE

Les ouvrages de protection sont potentiellement sensibles au risque séisme : talus en terre, murs béton et nombreux ouvrages hydrauliques.

Les visites post-séismes sont recommandées pour les digues de classe A à C en zone 2 (cf guide du ministère risque séisme et ouvrages hydrauliques).

Une visite post-sismique est recommandée dans un délai de 7 jours à compter de la détection d'un séisme de magnitude supérieure ou égale à 4 dans un rayon inférieur ou égal à 50 km ou un séisme de magnitude supérieure ou égale à 5 dans un rayon compris entre 50 km et 250 km.

Le Maître d'ouvrage réalisera une veille sur le RéNaSS (Réseau National de Surveillance Sismique) : <http://renass.unistra.fr/> ; un flux RSS est disponible.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'AUSCULTATION

Sans objet.

4 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La visite technique approfondie de la digue (Classe C) est à réaliser tous les 2 ans, hors période de crue. Il s'agit d'une visite terrestre exhaustive de la digue et des ouvrages mobiles, dont on réalise un essai de manœuvre ou de pose.

Les visites techniques approfondies sont définies par l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques :

« Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. »

En préalable aux visites, le maître d'ouvrage doit faire procéder :

- Au fauchage des digues,
- A la transmission des fiches d'inspection rédigées pendant les visites de surveillance par ou pour le maître d'ouvrage,
- A l'information des autres Maîtres d'ouvrages et propriétaires/gestionnaires d'ouvrages fixes et mobiles concernés par la visite (propriétaires privés, CG33 etc),

- A la transmission des précédentes VTA réalisées sur le système d'endiguement,
- A la transmission des EISH rédigés, descriptifs des travaux réalisés, notes post crues entre les deux VTA.

Le rapport de VTA comprend une actualisation des fiches tronçons de digues et des fiches ouvrages, un reportage photographique et un report cartographique actualisé de synthèse de l'état des tronçons et des désordres linéaires et ponctuels.

Toutes ces données sont intégrées sur le logiciel cartographique de la CCM.

On se reportera utilement à la section 2 qui détaille le contenu et les modalités des visites de surveillance programmées.

5 SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PÉRIODE DE CRUE

5.1 MOYENS D'ANTICIPATION DES CRUES

Les moyens d'anticipation des crues sont les suivants :

- Site internet Vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>), état de vigilance crue et évolution de niveau aux stations (+flux d'information RSS dédiés aux stations) :
 - FlashVigicrue disponible et utilisé par le technicien digue et la direction pour toute alerte et passage en alerte orange sur le tronçon confluence Garonne - Dordogne.
- Stations Garonne aval : « Confluence Garonne - Dordogne » → station de Bordeaux
➤ **Pour obtenir la hauteur d'eau en NGF IGN69, retrancher 1,81 m à la valeur lue.**
- Station Garonne amont : « Garonne girondine » → station de Cadillac
Pour obtenir la hauteur d'eau en NGF IGN69, rajouter 0,04 m à la valeur lue.
- Annonce et prévision des crues assurées par l'Etat, Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne (SPC GAD, DREAL Aquitaine, téléphone d'astreinte :06 34 47 63 20)
 - Information Vigicrues fournie par la Préfecture aux communes par fax, mail et SMS à chaque changement de vigilance.

Chaque jour, le technicien rivière/digue consulte également les informations sur la météo, les marées, et le site Vigicrues.

- En cas de passage en vigilance orange, la CCM double cette information et envoie un mail d'alerte aux communes, avec la « Fiche contacts inondation CCM » et les consignes écrites en P.J.

Pour l'instant, n'étant pas équipé d'un système de mesures des niveaux d'eau sur notre territoire, nous nous fions à ces 2 stations amont et aval, tâchant d'évaluer empiriquement les effets de ces données localement.

Repères de nivellement NGF connus du territoire : (source IGN)

Commune	Emplacement	Altitude
Cadaujac	Pont Port d'Hourtin	4,726 m NGF-IGN69

Isle Saint-Georges	PAF Rouille de Boutric	4,478 m NGF-IGN69
Beautiran	Echelle hydrométrique Cachot	5,721 m NGF-IGN69

Relevé des côtes en crête, points bas connus : (source : Artélia Lidar)

« La ruine » amont Malleret, Cadaujac	4,85mGF
Port de Grima amont, « La Jujotte », Cadaujac	4,85mNGF
Aval « Rivière » et amont Péguillère, Cadaujac	4,77mNGF
Amont immédiat « Rivière », Cadaujac	4,9mNGF
Jonction « Les Places » / « Droit », Cadaujac	4,98mNGF
Face « éolienne », amont Gd Brésil, Isle Saint Georges	4,95mNGF

5.2 ETATS DE VIGILANCE ET DE MOBILISATION ET GESTION DES ORGANES HYDRAULIQUES

5.2.1 ETAT DE VIGILANCE

L'état de vigilance : celui défini par Vigicrues à la station de Bordeaux (Garonne)

Vert : Pas de vigilance particulière requise (situation normale),

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées,

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes,

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Les avis de vigilance sur les crues émis par le SPC GAD font l'objet d'une diffusion à chaque changement de niveau (jaune, orange, rouge) :

- Envoi d'un SMS et d'un message vocal aux mairies à 4 numéros par commune dont 2 portables,
- Télécopie en mairie.

La diffusion de ces avis est assurée par les services de la préfecture (SIDPC).

Les coordonnées des téléphones et des télécopies sont portées à la connaissance des services préfectoraux qui assurent la diffusion des avis de vigilance du SPC GAD notamment lors de leurs éventuelles modifications.

Astreinte service environnement

Par délibération du 8 mars 2022, la CCM a mis en place une astreinte du service environnement.

En situation de crise, dès l'activation d'une cellule de crise dédiée à la gestion opérationnelle d'un risque d'inondation ou pollution, une astreinte de sécurité sera déclenchée, afin d'assurer le suivi de

l'évènement climatique sur le terrain et la surveillance des ouvrages, et le cas échéant les réparations nécessaires.

L'agent d'astreinte réalisera les missions suivantes :

- Assurer des missions de surveillance pré déterminées,
- Répondre au téléphone,
- Se déplacer et constater un désordre (délai d'intervention 30 minutes),
- Informer les personnes intéressées (communes, services publics, prestataires de service ou entreprise de travaux...),
- Si nécessaire ouvrir des ouvrages clés selon le protocole d'intervention,
- Si nécessaire et si les moyens sont disponibles, piloter une intervention d'urgence de réparation et/ou de mise en sécurité,
- Si nécessaire participer aux opérations de transports de sacs de sable, installation de batardeau, tronçonnage de ligneux gênants.

L'agent accompagnant, le cas échéant, de l'astreinte de sécurité aura pour mission principale de se rendre sur le terrain et de permettre un travail en sécurité dans le respect des modes opératoires d'intervention. Des procédures d'astreinte seront rédigées et seront mises à jour régulièrement afin de cadrer les missions des agents.

Afin de mener à bien les missions dans le cadre de l'astreinte, les moyens suivants seront mis à disposition :

- Un véhicule avec remisage à domicile par agent d'astreinte,
- Un téléphone d'astreinte,
- une tablette connectée,
- Une « mallette » contenant la liste des contacts, deux gilets de sauvetage, lampe de poche, un journal de crise sur lequel des éléments de compte rendu seront rédigés, corde, couteau, 2 casques, une bouée fer à cheval, trousse de secours,
- Des procédures d'intervention,
- Le recours possible à des intervenants extérieurs dans le cadre des marchés en cours avec la Communauté de Communes et des mises à disposition prévues de manière contractuelle à cet effet.

cf. annexes : délibération et annexe explicative

5.2.2 ÉTATS DE VIGILANCE, D'ALERTE ; MOBILISATION DE MOYENS HUMAINS ET GESTION DES ORGANES HYDRAULIQUES

5.2.2.1 Organisation générale

Les états de vigilance, d'alerte et la mobilisation et la gestion des organes hydrauliques correspondantes sont les suivants :

Etat de vigilance	Organisation
Vigilance verte	<p>Veille quotidienne sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info)</p> <p>Veille quotidienne renforcée si des secteurs amont ou aval sont en vigilance particulière et/ou en cas de coefficient de marées importantes et/ou en cas de météo défavorable (dépression, vent, pluie)</p>

Vigilance jaune

Veille quotidienne renforcée sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info)

Veille quotidienne renforcée si des secteurs amont ou aval sont en vigilance particulière et/ou en cas de coefficient de marées importantes et/ou en cas de météo défavorable (dépression, vent, pluie)

Vigilance orange

Veille quotidienne renforcée sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info)

Avertir les mairies de Cadaujac, Isle Saint Georges, Beautiran, Castres-Gironde, Ayguemorte-les-Graves, et Saint Médard d'Eyrans du passage en alerte de crue Orange par mail décrivant l'événement, les mesures à prendre, et renvoyant la **Fiche Contact Inondations CCM incluant le numéro de l'astreinte technique CCM, ainsi que les consignes écrites.**

Préconisation aux maires d'évacuation des maisons isolées en zone protégée située à proximité de digues et contact par téléphone aux administrés ci-dessous :

Cadaujac :

- La Laiterie à Malleret (Famille Maurice et Famille Desprats)
- Château Malleret (Serge, jardinier)

Beautiran

- La Limagère à Beautiran (M. et Mme Mazouffre au Centre équestre)

Surveillance quotidienne en crue sur des points clefs et variants du linéaire de digue réalisée par deux personnes (technicien rivière/digue + responsable du service ou autre technicien rivière) munies d'équipement de sécurité : blouson haute visibilité, gilet de sauvetage, téléphone portable).

Objectif : réaliser la surveillance en crue conformément à la section 5.3.

Alerter la DREAL par un EISH en cas de désordres constatés sur les ouvrages et signaler les zones de surverse.

Vigilance rouge

Veille quotidienne renforcée sur les sites de référence (Vigicrue, Météo France, Marée.info)

Avertir les mairies de Cadaujac, Isle Saint Georges, Beautiran, Castres-Gironde, Ayguemorte-les-Graves, et Saint Médard d'Eyrans du passage en alerte de crue Rouge par mail décrivant l'événement, les mesures à prendre, et renvoyant la **Fiche Contact Inondations CCM incluant le numéro de l'astreinte technique CCM, ainsi que les consignes écrites.**

Préconisation aux maires d'organiser l'évacuation de l'ensemble de la zone protégée par information des habitants concernés par moyens appropriés (sirène, téléphone, haut-parleur, etc.)

Préconisation aux maires de donner l'interdiction d'approcher les digues et de circulation sur les digues ; circulation interdite au public sur les routes et chemins menant aux digues.

Afin de ne pas mettre en danger les équipes de surveillance, celles-ci sont retirées sur l'ensemble des tronçons lors du pic de crue.

Dès que les conditions de sécurité sont revenues, surveillance quotidienne en crue sur des points clefs et variants réalisée par 3 personnes (technicien rivière/digue + responsable du service + autre technicien rivière) munies d'équipement de sécurité : blouson haute visibilité, gilet de sauvetage, téléphone portable).

Objectif : réaliser la surveillance en crue conformément à la section 5.3.

Alerter la DREAL par un EISH en cas de désordres sur les ouvrages et signaler les zones de surverse.

5.2.3 RETOUR À LA NORMALE

→ Dès que la couleur indiquée par Vigicrue n'indique plus de risque, il faut :

- ◆ Suspendre la surveillance en crue,
- ◆ Procéder à une inspection post-crue dans un délai de 15 jours après la crue, dans une situation hydrologique permettant l'inspection visuelle des pieds des digues côté Garonne et du franc bord,
- ◆ Rédiger un rapport de crue (voir section 5.4 pour le contenu du rapport), envoyé systématiquement aux services de l'État.

5.3 SURVEILLANCE EN CRUE

L'état de crue nécessite une surveillance spécifique, avec une visite de surveillance des ouvrages à marée haute pour les tronçons sur lesquels le niveau de sûreté n'est pas atteint.

L'objectif est de déceler tout signe d'évolution de l'état et du comportement de la digue pouvant faire craindre une rupture et de donner l'alerte à la préfecture et au maire en cas de danger imminent.

Les points à observer sont décrits dans la section relative à la visite de surveillance (section Points principaux d'observation). Lors de la surveillance en crue, une attention particulière sera portée aux signes pouvant mettre en évidence l'initiation ou la continuation d'un mode de rupture de digue :

Risque de rupture par surverse :

- Relevés de la cote maximale atteinte à la bombe de peinture,
- Indices de surverse récente : laisses de crues, herbe couchée,
- Surverse constatée : donner l'alerte, noter la largeur de surverse et la lame d'eau,
- Revanche entre le niveau d'eau et la crête devenant faible,
- Basculement d'arbre emportant une partie de la crête.

Erosion externe :

- Amorce/développement d'anse d'érosion sur le talus côté fleuve, déstabilisation ou basculement d'arbres,
- Fissuration talus côté fleuve ou en crête,

- Erosion du talus côté fleuve ou de la crête : donner l'alerte.

Erosion interne :

- Indices de fuites côté zone protégée,
- Turbidité des eaux des écoulements constatés : donner l'alerte

Instabilité d'ensemble :

- Fissuration longitudinale, affaissement, loupes de glissements en crête ou sur les talus : donner l'alerte.

Défauts d'équipements :

- Vérification de la mise en place des batardeaux ; comportement des batardeaux,
- Vérification du bon fonctionnement des clapets antiretour et de la fermeture des vannes sur les ouvrages hydrauliques traversants

Conduite à mener le cas échéant lors de la constatation d'un signe de risque pour l'ouvrage :

- Se mettre en sécurité, à l'écart du secteur susceptible de rompre et sur une zone permettant l'évacuation et si possible surélevée,
- Alerter les autorités compétentes : DREAL, mairies, préfecture, référent départemental inondation.

5.4 CONDITIONS ENTRAÎNANT LA RÉALISATION D'UN RAPPORT DE CRUE

Les conditions devant entraîner la réalisation d'un rapport de crue sont :

- Tout évènement conduisant à un passage en vigilance jaune à orange ou rouge.
- Tout évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH, voir chapitre 5) constaté lors de la surveillance en crue ou de l'inspection post-crue.

Le rapport de crue décrira notamment :

- l'évènement fluvio-maritime, les limnigrammes et les hydrogrammes aux stations de référence,
- les passages en vigilance et en niveau d'alerte et la mobilisation en moyens humains et les actions conduites ; le respect des consignes écrites et les écarts éventuels,
- le compte rendu des inspections de surveillance en crue et post crue,
- la sollicitation de l'ouvrage (niveaux maximum atteint : prévoir un levé géomètre des laisses de crues pour les plus fortes, durée de sollicitation), documentation photographique,
- le comportement de l'ouvrage (comportement général, surverses et désordres éventuellement observés sur l'ouvrage),
- l'EISH éventuel (voir chapitre 5),
- la cartographie des sur-verses,
- les alertes éventuellement données à la préfecture et aux mairies et leurs suites.

5.5 RÈGLES DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS VERS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

La CCM informe les communes de Beautiran, Cadaujac, Isle Saint Georges, Castres-Gironde, Ayguemorte-les-Graves et Saint Médard d'Eyrans, du passage à un état de vigilance orange ou rouge et d'un dysfonctionnement de la digue de nature à porter atteinte à sa sûreté de fonctionnement, ainsi que du retour à la normale, selon les modalités suivantes :

➤ Information de :

- Tout changement d'état de vigilance ou d'alerte,
- Toute évolution de la situation,

➤ Transmission des informations par courriel

Les coordonnées des intervenants et autorités compétentes sont présentées en annexe 2.
Les modalités de transmissions d'informations en cas d'EISH sont présentées au chapitre 6.

En cas d'événement particulier relatif à la digue et son comportement, ainsi que la zone protégée, les services de la préfecture (DREAL et DDTM) seront informés par mail.

6 DISPOSITION EN CAS D'ÉVÈNEMENT PARTICULIER, D'ANOMALIE DE COMPORTEMENT OU DE DYSFONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

6.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

Les dispositions générales en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage sont précisées au chapitre 5.

6.2 ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

L'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration » précise que,

« Pour une digue :

a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée à la suite d'une brèche.

b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements :

- à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- ayant entraîné des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.

c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune, les événements ayant conduit à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes. »

« La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
 - dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine.
- Pour les digues, les EISH de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle auprès du préfet. Le préfet valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie au responsable ou notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, le préfet notifie au responsable le délai au terme duquel celui-ci doit lui transmettre un rapport précisant les circonstances de l'évènement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. »

La déclaration est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Aquitaine par mail (voir coordonnées en annexe 1). Un modèle de fiche de déclaration est joint en annexe 2.

7 CONTENU DU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le rapport de surveillance est établi tous les 5 ans par le Maître d'ouvrage.

Son contenu est conforme à l'arrêté du 29 février 2008 :

« Il rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance réalisées depuis le dernier rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- La surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,*
- Les incidents constatés et les incidents d'exploitation,*
- Le comportement de l'ouvrage,*
- Les évènements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'évènement,*
- Les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais, les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou sous-traités à une entreprise. »*

Le rapport de surveillance, pour la période 2016-2021, a été envoyé aux services de l'État en décembre 2021. Il répertorie notamment l'ensemble des évènements et des travaux réalisés par la CCM sur cette période, en conformité avec le contenu détaillé ci-dessus.

Par retour de mail en février 2022, la DREAL n'a pas formulé de remarques particulières sur ce document.

9 Annexe 2 : Fiche « Risque Inondation de la CCM »

RISQUE INONDATION

- CONTACTS / MOYENS -

En prévision du risque inondation, vous trouverez ci-dessous des informations utiles dans le cadre de l'astreinte « inondation Garonne » de la CCM. Pour mise à jour si besoin.

CONTACTS / ASTREINTES

Communauté de Communes de Montesquieu :

Astreinte technique

06 48 73 66 32

Astreinte CCM

Service Environnement + technique

La Communauté de communes a mis en place en mars 2022 un système d'astreintes pour les agents du service environnement afin d'assurer une continuité de service et couvrir les risques d'exploitation sur les ouvrages, en particulier pendant les périodes de risque important d'inondation et de tempête.

Dir. Générale des services

Mme CHEVRIER : 06 26 22 32 99

DGST

M. VENEL : 06 76 23 36 68

Président

M. FATH : 06 12 43 64 47

Vice-Président :

M. LEMIRE : 06 78 68 56 30

Pôle Environnement

→ numéro astreinte : 05 57 96 43 72

→ DGST : M. Venel 06 76 23 36 68

→ responsable du pôle environnement : M. NORENA : 06 78 37 92 60

→ technicien rivière/digue : M. MAINGAULT : 07 71 44 40 47

Astreinte débardage animal, tronçonnage et tractopelle :

Entreprise AERF - Jean Pierre Denis : 06-87-38-47-30

Astreinte Soc pour problème sur les portes à flots de Gutteronde/ Estey d'Eyrans ou du Saucats :

Numéro d'urgence : 06 85 80 05 02

Référent client : M. Thomas Madre 06 85 80 05 24 [thomas.madre@soc.fr]

Responsable de service : M. Frédéric Pronier 06 85 80 05 03 [frederic.pronier@soc.fr]

SOC Siège social / Secteur Sud-Ouest

Avenue de Pagnot - BP51

33 166 SAINT MEDARD EN JALLES Cedex

Tél : 05.56.70.10.80

Fax : 05.56.70.10.99

Dans l'hypothèse d'évolution des personnes référentes, la CCM s'engage à envoyer à chaque commune une actualisation des consignes avec les contacts actualisés.

Communes

Beautiran

Astreinte 06 79 86 18 45

Maire M. BARRERE 06 95 40 66 09 07 76 89 55 81

DST M. LE MAISTRE 06 81 14 52 39

Élu à la sécurité M. TARTAS 06 30 20 04 47

1^{er} adjointe Mme LAGARDE 06 75 55 77 55

□ **Cadaujac**

Elu d'astreinte

06.70.86.66.26

Maire

M. GAZEAU 06 71 01 08 3

Directeur des Services Techniques

Mme SIMON CHEYRADE 06 83 06 28 21

□ **Isle-Saint-Georges**

Astreinte (si mise en place)

06 38 17 44 00

Maire

Mme DAUBANES 06 23 06 19 49

1^{ère} adjoint

M. LEMIRE 06 78 68 56 30

Entreprises

- Entreprise GAIA (Saint Selve : M. LE MAO, chef de secteur) : 07-60-73-55-64

- EBC Terrassement (Eric CHARRIER) : 06 08 00 80 40

- ERB Jean-Marie : 05 56 64 18 53 - 07 62 92 49 11

- MOUNIER : 06 82 91 59 35

Préfecture

Répondeur « Garonne » : 05 56 90 92 92 (non diffusable hors mairies)

Préfecture de la GIRONDE

2 Esplanade Charles de Gaulle

CS 41397

33077 BORDEAUX CEDEX

Tel (24h/24h) : 05.56.90.60.69 - Fax : 05.56.90.60.67

DREAL – Pôle de sécurité des ouvrages hydrauliques

Service de contrôle : DREAL Aquitaine/SPR/DRNOH/Pôle Sécurité des ouvrages hydrauliques, tél

05.56.24.88.22, fax 05.56.00.05.31

Service de Prévision des Crues Gironde Adour Dordogne (SPC GAD, DREAL)
Téléphone d'astreinte : 06 34 47 63 20, information transmise à doubler par courriel à
spc.gad@developpement-durable.gouv.fr

Référent Départemental Inondation (RDI) de la DDTM de Gironde
Tél. pendant les heures ouvrables : 05 56 24 84 01 demander le RDI
Tél. hors heures ouvrables : 06 85 94 00 64 - Cadre d'astreinte)

MOYENS DISPONIBLES (HUMAIN / MATERIEL)

Communauté de Communes

La CCM dispose de :

- sacs de sable prêts à l'emploi (1 000)
- Batardeaux amovible et auto stable d'un linéaire de 115 mètres, d'une hauteur de 50 cm.
- toile coco + agrafes
- 2 Moto pompes de 80 m 3/h
- camion grue équipée d'une benne
- pelleuse de 2 Tonnes

Astreinte

Communes

▫ Beautiran

La commune dispose de :

- 200 briques pour constituer des batardeaux
- du liant pour la mise en place

▫ Cadaujac

La commune dispose de :

▫ Isle-Saint-Georges

La commune dispose de :



□ **Castres-Gironde**

La commune dispose de :

□ **Saint Médard d'Eyrans**

La commune dispose de :

□ **Ayguemorte-les-Graves**

La commune dispose de :

Annexe 3

**ANNUAIRE DES RIVERAINS A CONTACTER AVANT
CHAQUE EPISODE DE GRANDES MAREES (ALERTE ORANGE)**

Nom	Adresse/Lieu-Dit	Contact
<i>Maurice</i>	Laiterie	06-88-30-49-16 07-82-45-56-00
<i>Desprats</i>	Laiterie	07-79-82-07-72
<i>Auriat/Berger</i>	Château Malleret	06-85-85-88-67 06-07-37-30-09
<i>Serge</i>	Jardinier Château Malleret	06-68-23-62-12
<i>MAZOUFFRE</i>	Limagère	06-51-43-26-25

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230511-2023_096-DE



Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 033-243301264-20220308-2022_024-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/024

**OBJET : MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE - SERVICE
ENVIRONNEMENT**

Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 40

Quorum : 15

Date de convocation : 03 mars 2022

Date d'affichage de la convocation au siège : 03 mars 2022

Secrétaire de séance : Anne-Marie CAUSSÉ

**Le 08 mars de l'année deux mille
vingt-deux à 18h30**

à Martillac - Salle du conseil

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de
Montesquieu, légalement convoqué, s'est
réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

Le procès-verbal du 11 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		TALABOT Martine (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	E	Mme LAGARDE	CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	M. BARBAN
BORIE Jérôme	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	E	Mme PREVOTEAU
CLAIR Jean-Georges	P		MOUCLIER Jean-François	A	
DABAN Mathieu	A		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYÉ Philippe	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	A	
GACHET Christian	P		POLSTER Monique	P	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAQUI Alain	P	
SAUNIER Catherine	A		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. LAFFARGUE	BÉTENCOURT Catherine	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN DAUZAN
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	A	
SOUBELET Véronique	P		GIRAUDEAU Isabelle	P	
AULANIER Benoist	E	Mme PERPIGNAA GOULARD			

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230511-2023_096-DE



Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 033-243301264-20220308-2022_024-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2022/024

**OBJET : MISE EN PLACE DE L'ASTREINTE - SERVICE
ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Adopte le règlement de l'astreinte du service environnement,
- Donne compétence au Président pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur (astreinte et intervention),
- Prévoit les crédits nécessaires estimés à 10 000,00 euros sur une année et précise que ce coût est susceptible de varier selon les conditions météorologiques.

Fait à Martillac, le 8 mars 2022

Le Président de la CCM

Bernard FATH

Document signé électroniquement





RÈGLEMENT DE L'ASTREINTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT

Table des matières

Article I : Introduction.....	2
1. Sur-verse ou dysfonctionnement (rupture digue ou ouvrage hydraulique) sur le système d'endiguement pendant la période des hautes eaux et de probabilité élevée de tempête (octobre à juin).....	2
2. Dysfonctionnement sur un ouvrage hydraulique traversant des cours d'eaux pendant la période de fermeture de ces ouvrages (avril à novembre).....	2
3. Débordement des affluents par crue hivernale ou précipitation orageuse estivale.....	2
4. Tempête.....	3
5. Déversement accidentel ou volontaire d'une substance toxique dans un cours d'eau générant une modification substantielle de l'apparence physique de l'eau ou une mortalité piscicole.....	3
Article II : Astreinte et sécurité.....	3
1 - Définition de l'astreinte.....	3
2 - Astreinte de sécurité.....	3
3 - Articulation avec l'astreinte d'exploitation	3
4 - Spécificité de l'astreinte de sécurité.....	4
Article III : Création d'une équipe ressource.....	4
Article IV : Missions réalisées pendant l'astreinte de sécurité.....	4
Article V : Moyens mis à disposition de l'astreinte de sécurité.....	5
Article VI : Indemnisation des astreintes.....	5
1 - Les agents concernés.....	5
2 - Astreinte.....	5
3 - Intervention.....	7

Article I : Introduction

La Communauté de Communes, s'est vue transférer par anticipation le 12 avril 2016 la compétence GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

La Communauté de Communes de Montesquieu est particulièrement concernée sur son territoire par les enjeux liés à cette compétence avec 20 kilomètres de digues en bord de Garonne et du Saucats et environ 300 kilomètres de cours d'eau .

Des moyens importants sont déployés à cet effet au niveau de l'organisation du service environnement de la collectivité qui assure la mise en œuvre de cette compétence.

Cette compétence GEMAPI est gérée en gestion directe (régie) par la Communauté de Communes pour la majorité des missions et notamment la surveillance des milieux et des ouvrages. Les travaux de réparation du système d'endiguement ou les travaux d'abatage, l'entretien de la végétation rivulaire, la gestion des embâcles ou la protection de berge par génie végétal sont quant à eux délégués à des entreprises spécialisées et à un chantier d'insertion.

La gestion de ce patrimoine nécessite d'assurer une continuité de service et de couvrir les risques d'exploitation sur les ouvrages hors heures ouvrées et en particulier les risques d'inondation. Les précipitations importantes peuvent être à l'origine de crue de cours d'eau ou de la constitution d'embâcles sous l'effet de phénomènes éoliens tempétueux. Le risque pollution peut également être avéré dans certaines conditions.

Ces risques sont de plusieurs natures :

- Les débordements de la Garonne sur le linéaire du système d'endiguement lors des événements de tempête ou de crue du fleuve
- Les débordements des cours d'eaux lors des événements météorologiques avec de fortes précipitations
- Les débordements des affluents de la Garonne (Saucats, Gât Mort, Eau Blanche, Carruade, Péguillère, Milan, Reys, Breyra...)
- La constitution d'embâcles générant une inondation
- la pollution potentielle de cours d'eau par effluents exogènes dangereux entraînant la mortalité piscicole

Les scénarii conduisant à une inondation sont détaillés ci-dessous :

1. Sur-verse ou dysfonctionnement (rupture digue ou ouvrage hydraulique) sur le système d'endiguement pendant la période des hautes eaux et de probabilité élevée de tempête (octobre à juin)

Évènement climatique débordant (tempête, gros coefficient de marée, crue de la Garonne). Dysfonctionnement (rupture) sur une digue ou un ouvrage hydraulique sur le système d'endiguement pouvant entraîner une inondation

2. Dysfonctionnement sur un ouvrage hydraulique traversant des cours d'eaux pendant la période de fermeture de ces ouvrages (avril à novembre)

Évènement climatique amenant une montée soudaine du niveau des cours d'eaux (orage, forte pluie) Dysfonctionnement sur un ouvrage hydraulique traversant (rupture, panne ou embâcle empêchant l'ouverture du système).

3. Débordement des affluents par crue hivernale ou précipitation orageuse estivale

Crue hivernale, conséquence de la mise en charge des nappes, pluie abondante durant une longue période puis débordement. Orage estival, précipitations brutales concentrées sur un laps de temps court. L'imperméabilisation amplifiant le ruissellement généré jusqu'au débordement du cours d'eau.

4. Tempête

Constitution d'embâcles par crue hivernale ou précipitation orageuse estivale, suite à un phénomène éolien violent générant un nombre de chablis important dans les lits mineurs de cours d'eau. Encombres ou embâcles limitant la capacité d'écoulement du cours d'eau. Mise en charge de celui-ci jusqu'à débordement.

5. Déversement accidentel ou volontaire d'une substance toxique dans un cours d'eau générant une modification substantielle de l'apparence physique de l'eau ou une mortalité piscicole.

Article II : Astreinte et sécurité

1 - Définition de l'astreinte

L'astreinte s'entend « comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration [...]» ;

- en période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut donc vaquer librement à des occupations personnelles. Par ailleurs, cette période ne constitue pas du télétravail au sens du décret du 11 février 2016 régissant cette forme d'organisation du travail dans la fonction publique (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature) ;

- pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles ;

- durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif mais l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour).

2 - Astreinte de sécurité

L'astreinte de sécurité concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).

Les missions nécessitant une bonne connaissance technique du patrimoine mais également de l'organisation de la Communauté de Communes de Montesquieu.

La mise en place d'un dispositif d'astreinte mobilisant des agents du service environnement, et plus particulièrement des astreintes de sécurité est définie à l'avance selon un calendrier établi pour couvrir les périodes identifiées ou mise en place face aux événements climatiques.

3 - Articulation avec l'astreinte d'exploitation.

Pour rappel, un système d'astreinte de droit commun dite astreinte d'exploitation prévoit également des agents des services techniques tenus, pour nécessité du service, de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Ainsi les astreintes de sécurité, déclenchées lors d'un événement particulier seront complétées par ces astreintes d'exploitation en tant que de besoin.

4 - Spécificité de l'astreinte de sécurité

Les astreintes de sécurité sont organisées de manière spécifique avec des moyens dédiés compte tenu des compétences nécessaires.

Cependant, cette astreinte s'articule avec l'organisation opérationnelle de centralisation de l'information.

Une cellule de crise pourra être mise en place, en fonction de la situation et des risques, avec un cadre et un élu référent de la Communauté de Communes pour assurer l'astreinte de décision.

Le rôle de la cellule de crise consistera notamment à :

- Assurer la liaison sur le terrain avec les agents présents, les entreprises, les services publics,
- Apporter l'expertise sur les zones ou les ouvrages vulnérables,
- Assurer le lien avec les communes.

Article III : Création d'une équipe ressource

Pour des raisons de sécurité, lors d'un déplacement sur le terrain et en fonction des conditions dans des secteurs parfois isolés, il pourra être nécessaire que l'agent en astreinte de sécurité soit accompagné. L'obligation d'être deux s'impose dès que la vigilance orange Météo-France ou Vigicrue est déclenchée pour certaines actions de surveillance.

Cet accompagnement pourra se faire de deux manières :

- soit avec la présence de l'agent d'astreinte exploitation de manière préférentielle,
- soit en renforçant l'astreinte de sécurité avec un second agent.

Le choix sera fait par l'équipe de Direction en lien avec l'élu de référence en fonction des conditions rencontrées et de l'évaluation des risques et des enjeux.

Un pool d'agents volontaires est constitué pour cette astreinte de sécurité: Agents du service environnement.

Article IV : Missions réalisées pendant l'astreinte de sécurité

Le nombre de périodes d'astreinte est susceptible de varier selon les conditions météorologiques.

En situation de crise, dès l'activation d'une cellule de crise dédiée à la gestion opérationnelle d'un risque d'inondation ou pollution, une astreinte de sécurité sera déclenchée, afin d'assurer le suivi de l'évènement climatique sur le terrain et la surveillance des ouvrages, et le cas échéant les réparations nécessaires.

L'agent d'astreinte réalisera les missions suivantes :

- Assurer des missions de surveillance pré déterminées,
- Répondre au téléphone,
- Se déplacer et constater un désordre (délai d'intervention 30 minutes),
- Informer les personnes intéressées (communes, services publics, prestataires de service ou entreprise de travaux...),
- Si nécessaire ouvrir des ouvrages clés selon le protocole d'intervention,
- Si nécessaire et si les moyens sont disponibles, piloter une intervention d'urgence de réparation et/ou de mise en sécurité,
- Si nécessaire participer aux opérations de transports de sacs de sable, installation de batardeau, tronçonnage de ligneux gênants.

L'agent accompagnant, le cas échéant, de l'astreinte de sécurité aura pour mission principale de se rendre sur le terrain et de permettre un travail en sécurité dans le respect des modes opératoires d'intervention.

Des procédures d'astreinte seront rédigées et seront mises à jour régulièrement afin de cadrer les missions des agents.

Article V : Moyens mis à disposition de l'astreinte de sécurité

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 033-243301264-20220308-2022_024-DE

Afin de mener à bien les missions dans le cadre de l'astreinte, les moyens suivants seront mis à disposition :

- Un véhicule avec remisage à domicile par agent d'astreinte,
- Un téléphone d'astreinte,
- une tablette connectée,
- Une « mallette » contenant la liste des contacts, deux gilets de sauvetage, lampe de poche, un journal de crise sur lequel des éléments de compte rendu seront rédigés, corde, couteau, 2 casques, une bouée fer à cheval, trousse de secours,
- Des procédures d'intervention,
- Le recours possible à des intervenants extérieurs dans le cadre des marchés en cours avec la Communauté de Communes et des mise à disposition prévues de manière contractuelle à cet effet.

Article VI : Indemnisation des astreintes**1 - Les agents concernés**

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires,
- fonctionnaires stagiaires,
- agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent également pas bénéficier du régime des astreintes :

- agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service,
- agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001.

2 - Astreinte

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail).

Pour la filière technique, l'attribution de l'indemnité d'astreinte est exclusive de tout repos compensateur.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant et peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et le repos compensateur.

- Montants des indemnités d'astreinte et d'intervention des agents de la filière technique :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte par 15 jours francs avant le début de cette période.

Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière :

	Montant
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

- Repos compensateur

Pour ce qui est des fonctions techniques, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps. Seule l'indemnisation est possible.

Pour les autres filières, à défaut du versement d'indemnités, les périodes d'astreinte peuvent être compensées de la manière suivante :

Semaine complète	1,5 journée
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	½ journée
Un samedi, un dimanche ou un jour férié	½ journée
Nuit en semaine	2 heures

Un coefficient de 1,5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

3 - Intervention

Repos compensateur**Filière technique**

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivante :

Heures effectuées le samedi ou un jour de repos	25%
Heures effectuées la nuit	50%
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	100%

Le repos compensateur accordé doit être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Les autres filières

Période d'intervention	Repos compensateur
Intervention effectuée les jours de la semaine	110%
Intervention effectuée le samedi	110%
Intervention effectuée la nuit	125%
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	125%

Intervention effectuée un jour de semaine	16,00 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22,00 €

Montant de l'indemnité d'intervention des agents de toute autre filière :

Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,00 €
Un samedi	20,00 €
Une nuit	24,00 €
Un dimanche ou un jour férié	32,00 €